

**ÉLECTIONS RÉGIONALES
DES 6 ET 13 DECEMBRE 2015**

MÉMENTO

à l'usage des candidats

Septembre 2015

SOMMAIRE

<u>1.2.CHAMP D'APPLICATION.....</u>	<u>4</u>
<u>ANNEXE 5 : MODÈLE DE MANDAT ÉCRIT POUR LA DÉSIGNATION DU MANDATAIRE CHARGÉ DE REPRÉSENTER LA LISTE.....</u>	<u>61</u>

1. Généralités

Outre le redécoupage de la carte des régions avec douze régions métropolitaines, la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 *relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral* a apporté certaines modifications au scrutin régional, s'agissant tant de la période d'organisation des élections que de la durée des mandats ou encore des modalités de répartition des sièges :

- calendrier : initialement prévu par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 concomitamment au renouvellement général des conseils départementaux en mars 2015, le **renouvellement général des conseils régionaux a été reporté à décembre 2015** (article 10-II-1° de la loi du 16 janvier 2015) ;

- durée des mandats : pour les mandats acquis lors du présent renouvellement, **la durée du mandat est réduite de neuf mois, ceux-ci prenant fin en mars 2021** (article 10-II-4° de la loi précitée) ;

- effectif et répartition des sièges : si le nombre total des conseillers régionaux et leur répartition entre les régions reconfigurées demeurent inchangés, le nombre de candidats par section départementale, fixé par le tableau n° 7 annexé au code électoral (article 5), a été établi en fonction de l'évolution démographique de chaque département et de son poids au sein de la région. Par ailleurs, **les conseils régionaux doivent désormais compter au moins deux conseillers régionaux issus de chaque département dont la population est inférieure à 100 000 habitants et quatre issus de chaque département pour ceux dont la population est de 100 000 habitants et plus** (article 6 de la loi précitée).

La mise en ligne de la propagande sur un site spécialement dédié sera également expérimentée à l'occasion des élections régionales de décembre 2015, sous réserve d'un accord des candidats. Chaque électeur continuera toutefois de recevoir à son domicile une enveloppe contenant les circulaires et les bulletins de vote des listes candidates.

Le présent mémento est disponible sur les sites Internet des services du représentant de l'État, ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection des conseillers régionaux

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art L. 4131-1, L. 4131-3 et L. 4132-1 ;

- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-4, L. 335 à L. 363, R. 1^{er} à R. 97, R. 99, R. 109-2 et R. 182 à R. 190 ;

- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;

- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

- Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

1.2. Champ d'application

L'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 concerne les régions métropolitaines ainsi que les régions d'outre-mer de Guadeloupe et de La Réunion.

Dans les régions d'outre-mer précitées, sauf précision contraire, toutes les références à des horaires sont entendues en heure locale.

Les collectivités d'outre-mer (la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) la Nouvelle-Calédonie ainsi que désormais certains départements d'outre-mer (la Martinique et la Guyane) ne sont pas concernées par ces élections.

1.3. Date des élections

L'élection des conseillers régionaux a lieu les **dimanches 6 et, en cas de second tour, 13 décembre 2015.**

Les électeurs ont été convoqués par le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 2015 (art. L. 357).

1.4. Mode de scrutin

Les conseillers régionaux sont élus pour 6 ans et sont rééligibles (art. L 336). Les mandats des conseillers régionaux élus lors du présent renouvellement général seront toutefois d'une durée légèrement inférieure à 6 ans dans la mesure où la loi du 16 janvier 2015 prévoit expressément que ces mandats prendront fin en mars 2021.

Les conseils régionaux se renouvellent intégralement (article L. 336 al.2).

Conformément aux dispositions de l'article L. 338 du code électoral, les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes sont régionales mais constituées d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.

Pour mémoire, la métropole de Lyon est assimilée à un département (article 4 de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015).

L'article 7 de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prévoit que **le renouvellement général des conseils régionaux a lieu dans le cadre des nouvelles délimitations régionales.**

A noter que le nombre de candidats par section départementale, défini dans le tableau n° 7 annexé à l'article L. 337, est désormais fonction de l'évolution démographique de chaque département (cf. annexe 2).

L'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Second tour : pour qu'une liste puisse se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % du nombre des suffrages exprimés au niveau de la région. Si aucune liste n'obtient ce score ou si une seule liste l'obtient, les deux listes arrivées en tête peuvent se présenter au second tour (art. L. 346 alinéa 2).

Toutefois, la composition de ces listes peut être modifiée par rapport au premier tour en incluant des candidats de listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés et avec l'accord du candidat tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour. Les candidats d'une même liste au premier tour ne peuvent pas figurer sur des listes différentes au second tour.

A l'issue de l'élection, il est procédé à l'attribution des sièges :

1.4.1. Attribution des sièges entre les listes (art. L. 338)

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix dans la région un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

1.4.2. Attribution des sièges de chaque liste au sein des sections départementales (art. L. 338-1)

Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation dans chaque section départementale (cf. annexe 11 : Mode de scrutin).

1.4.3. Nouveauté - instauration d'un nombre minimal de sièges par département (art. L.338-1)

Si après cette répartition des sièges un département dont la population est inférieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins deux conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont désormais réattribués à la section ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de deux sièges au moins.

De la même manière, si un département dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins quatre conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la section ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose au moins de quatre sièges.

Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales en application du 1.4.2, sous réserve du cas où les départements prélevés seraient attributaires d'un seul ou de deux sièges si le département compte une population de moins de 100 000 habitants, ou de moins de cinq sièges si le département compte au moins 100 000 habitants.

2. Candidature

2.1. Conditions à remplir pour être candidat

2.1.1. Éligibilité

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin.

Chaque candidat doit remplir plusieurs conditions cumulatives pour pouvoir figurer régulièrement sur une liste (art. L. 339) :

- Avoir dix huit ans révolus, soit au plus tard le 5 décembre 2015,
 - Avoir la qualité d'électeur. Cette preuve est généralement apportée par une attestation d'inscription sur une liste électorale. Il n'est pas obligatoire que la commune d'inscription soit située dans la région dans laquelle la liste est déposée. Si un candidat n'est pas inscrit sur une liste électorale, il doit, d'une part, prouver sa nationalité au moyen d'un certificat de nationalité, de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité et, d'autre part, justifier de la jouissance de ses droits civils et politiques par la production d'un **extrait n°3 du casier judiciaire** ;
 - Être domicilié **dans la région** ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier 2015 ou justifier devoir y être inscrit à cette date.

Il n'est donc pas nécessaire pour un candidat se présentant dans une section départementale d'une région d'avoir une attache dans ce département, il faut seulement que le candidat justifie d'une attache dans n'importe lequel des départements de cette région.

Si le candidat fournit pour prouver sa qualité d'électeur une attestation d'inscription sur la liste électorale ou des documents d'identité (CNI ou passeport) faisant apparaître une adresse de domicile dans la région, celle-ci vaut preuve de son attache régionale.

Si tel n'est pas le cas, il doit justifier de son attache fiscale dans la région (art. R. 183 dans sa rédaction issue du décret n° 2015-1169 du 22 septembre 2015).

Seule l'inscription personnelle au rôle des contributions directes d'une commune du département (taxe foncière, taxe d'habitation, contribution économique territoriale, etc.), ou le droit personnel à y figurer, est à considérer.

Il ne suffit pas de posséder des parts d'une société, d'être propriétaire ou gestionnaire d'une personne morale inscrite au rôle des contributions directes de la commune, ni de figurer à la matrice cadastrale ou d'être la personne payant l'impôt pour être éligible.

A noter que la qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet d'être éligible qu'à la seule condition que le bien sur lequel se base la contribution soit en commun, que ce soit dans le cadre d'un bail ou d'une propriété, le candidat remplissant alors lui-

même les conditions qui lui permettraient d'être inscrit au rôle (CE 13 décembre 1989, *Élections municipales de La Londe-les-Maures*).

Pour tout renseignement complémentaire sur les contributions directes, les candidats sont invités à contacter la direction départementale des finances publiques dont ils relèvent.

2.1.2. *Inéligibilités tenant à la personne*

Ne peuvent être élues :

- les personnes privées de leur droit de vote dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale en application de l'art. L. 6 ou celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 199 par renvoi de l'art. L. 340) ;
- les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 200 par renvoi prévu à l'art. L. 340) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45 par renvoi prévu à l'art. L. 335) ;
- les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne ou qui ont accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin et dont l'inéligibilité court encore en application des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 et L.O. 136-3 (art. L. 341-1).

2.1.3. *Inéligibilité relative aux fonctions exercées*

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller régional, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (annexe 3 - Inéligibilités relatives aux fonctions).

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a modifié les conditions d'application de ces inéligibilités : désormais, les fonctions frappées d'inéligibilité (art. L. 195 par renvoi de l'art. L. 340) sont celles exercées depuis moins d'un an et non depuis moins de six mois.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est également inéligible, pendant la durée de ses fonctions, au mandat de conseiller régional sauf s'il exerçait ce mandat antérieurement à sa nomination (art. L. 340). Le Défenseur des droits, pendant la durée de ses fonctions, ne peut également être candidat à un mandat de conseiller régional (art. L. 340-1).

2.1.4. *Conditions liées à la candidature*

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste (art. L. 348) ni être membre de plusieurs conseils régionaux (art. L. 345) ou des Assemblées de Martinique ou de Guyane (L. 558-18) ou de l'Assemblée de Corse (art. L. 369).

Les listes, dans chaque section, doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 346). **La parité ne s'apprécie donc pas au sein de la liste dans son ensemble mais au sein de chaque section départementale.**

2.1.5 Incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité. Ainsi, en cas d'élection, le candidat élu devra opter entre le mandat acquis et la fonction ou le mandat incompatible. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers régionaux proclamés élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer les fonctions de conseiller régional.

L'exercice de certaines fonctions est ainsi incompatible avec la qualité de conseiller régional (annexe 4 - Liste des incompatibilités et cumul des mandats).

Ces incompatibilités sont indépendantes du ressort d'exercice des fonctions et sont donc applicables dans toute la France quelle que soit la circonscription dans lequel l'intéressé est élu.

Le conseiller régional qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité, doit choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller régional et la conservation de son emploi. Dans cette hypothèse, l'intéressé dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de l'élection pour mettre fin à la situation d'incompatibilité. A défaut d'option dans ce délai, il est réputé démissionnaire d'office de son mandat. Cette démission est constatée par arrêté du préfet de région (art. L. 344).

En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

2.1.6 Cumul des mandats

Un conseiller régional ne peut détenir qu'un seul autre des mandats locaux suivants : conseiller municipal, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique (art. L. 46-1).

Par ailleurs, le mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peut être cumulé avec plus d'un des mandats locaux suivants : conseiller municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants, conseiller de Paris, conseiller départemental, conseiller régional, conseiller de l'Assemblée de Corse, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller à l'Assemblée de Martinique (articles L.O. 141, L.O. 297 et article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977).

En outre, nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux (art. L. 345) ou conseiller régional et conseiller de l'Assemblée de Corse (art. L. 369). Un délai de trois jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller régional concerné pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux représentants de l'État dans les collectivités où il est élu. Si, à l'issue de ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il est déclaré démissionnaire d'office de ses mandats par arrêtés des représentants de l'Etat dans les collectivités concernées.

Enfin, **la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur** a introduit un nouvel article L.O. 141-1 selon lequel le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président de conseil régional.

Ces dispositions s'appliqueront à tout parlementaire à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017.

Ainsi, la loi s'appliquera à tout sénateur à compter du premier renouvellement d'une série sénatoriale intervenant après le 31 mars 2017, que son mandat soit en cours ou qu'il soit nouvellement élu. Les élections sénatoriales devant intervenir au mois de septembre 2017, les sénateurs des deux séries seront concernés par ces dispositions à compter de l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2017.

Le conseiller régional qui se trouve, à la suite de son élection, en situation de cumul des mandats doit choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller régional et la conservation d'autres mandats locaux (art. L. 46-1, L. 345 et L. 369), nationaux ou européen (articles L.O. 141, L.O 297 et article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977). Les délais pour exercer son droit d'option varient selon les situations de cumul (cf. annexe 4).

2.2. La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin (art. L. 346).

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste comportant un nombre de candidats par section départementale fixé par le tableau n° 7 annexé au code électoral (art. L. 347) et reproduit en annexe 2 – Effectifs des conseils régionaux et nombre de candidats par section départementale - du présent mémento.

Il y a autant de sections départementales que de départements qui composent la région (art. L. 338).

Il n'est pas possible de déclarer une liste incomplète ne présentant pas le nombre de candidats requis dans chaque section départementale ou uniquement pour une ou plusieurs sections qui ne recouvriraient pas l'ensemble des départements de la région.

La liste de candidats doit être composée de sections départementales dans lesquelles alternent des candidats de chaque sexe. La parité ne s'apprécie donc pas au sein de la liste dans son ensemble mais au sein de chaque section départementale (art. L. 346). Ainsi rien n'interdit que les premiers de liste des différentes sections soient tous de même sexe.

Ces règles s'appliquent également aux listes présentes au second tour et issues de la fusion de listes présentes au premier tour.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui et porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat (art. L. 347) (annexe 5 – Modèle de mandat). Le candidat tête de liste ne doit pas nécessairement être à la tête d'une section départementale.

Dans le cas de la désignation d'un mandataire par le candidat tête de liste, son nom, son adresse complète, ainsi que ses numéros de téléphone, de télécopie et son adresse électronique devront être indiqués dans le mandat.

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

a) Dispositions générales

La déclaration doit contenir les mentions suivantes (art. L. 347) :

- 1) Le titre de la liste. Afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre ;
- 2) Les nom et prénom(s) du candidat tête de liste ;
- 3) Les nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, nationalité, domicile et profession de chaque candidat. L'ordre de présentation des candidats détermine l'attribution des sièges ;
- 4) La signature manuscrite de chacun des candidats. La signature de chacun des candidats permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.

La déclaration de candidature doit désormais être effectuée sur un imprimé (art. R. 183 dans sa rédaction issue du décret n° 2015-1169 du 22 septembre 2015).

Les listes de candidats sont invitées à utiliser les modèles d'imprimés joints en annexe 6 à savoir :

- **un imprimé à remplir par le candidat tête de liste ou le mandataire de la liste** indiquant notamment son identité, ses coordonnées, le titre et l'étiquette politique de la liste ;

- **un document rappelant le titre de la liste de candidats et sa composition complète par section départementale dans l'ordre de présentation en indiquant au sein de chaque section, après leur numéro de position, les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat.** Un modèle d'imprimé est fourni à l'annexe 6 bis ;

- **un imprimé à remplir par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste** (le dépôt de la déclaration de candidat tête de liste ne dispense pas celui-ci de déposer concomitamment une déclaration individuelle de candidature) indiquant notamment ses nom, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession (intitulé de la profession ainsi que la catégorie socio-professionnelle correspondante en se référant à l'annexe 7) ainsi que son étiquette politique. Le candidat est libre du choix de son étiquette politique qui reflète ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer s'il le souhaite une étiquette différente de celle de la liste dans laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette ». Chaque candidat indique le nom sous lequel il figurera sur le bulletin de vote qui peut être son nom de naissance ou son nom d'usage.

Ces imprimés sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr/fr/Elections>) et sur le portail Service public (www.service-public.fr) permettant ainsi au candidat de le remplir en ligne s'il le souhaite, avant de l'imprimer et de le signer de manière manuscrite.

En outre, l'article R. 183 prévoit désormais que sont jointes à la déclaration de candidature **les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.**

Si le mandataire financier a déjà été déclaré, le candidat tête de liste devra fournir soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, si le candidat tête de liste a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52-5.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci (cf. annexe 8).

La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 est faite par **le candidat tête de liste, par écrit, dans la préfecture chef-lieu de région.**

Depuis le 1^{er} août 2015, date à laquelle les chefs-lieux provisoires des régions fusionnées ont été fixés, le dépôt de la déclaration de mandataire financier ne peut être enregistré qu'à la préfecture du département chef-lieu. Les déclarations intervenues avant le 1^{er} août 2015 dans les chefs-lieux des anciennes régions restent toutefois valables.

La déclaration comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association¹.

Pour permettre le remboursement des frais de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches) ainsi que le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats tête de liste, ceux-ci sont invités à fournir lors du dépôt de leur déclaration de candidature :

- un relevé d'identité bancaire original à leur nom ;
- les dix premiers chiffres de leur numéro de sécurité sociale.

Ces éléments sont indispensables pour la création du dossier de paiement et sa validation par le comptable public.

Si le remboursement de la propagande officielle doit être effectué directement au prestataire retenu par le candidat tête de liste, sur la base d'un acte de subrogation, le candidat tête de liste devra également fournir, en sus des documents mentionnés ci-dessus, lors du dépôt de sa déclaration de candidature :

- le relevé d'identité bancaire original au nom du prestataire ;
- le numéro de SIRET du prestataire ;
- ainsi que l'acte de subrogation complété (cf. annexe 13).

Si le candidat tête de liste ne dispose de ces éléments lors du dépôt de sa déclaration de candidature, il devra les fournir avec sa facture suivant les modalités définies aux points 8.1.3 et 8.1.4.

La mise en ligne de la propagande sur un site spécialement dédié sera expérimentée, sous réserve de l'accord des candidats tête de liste ou de leur mandataire. Chaque électeur continuera toutefois de recevoir à son domicile une enveloppe contenant les circulaires et les bulletins de vote des listes candidates.

Les déclarations de candidature devront également être accompagnées, pour les listes qui ont accepté la mise en ligne à titre expérimental de leur propagande sur un site dédié, d'un formulaire d'acceptation signé par le candidat tête de liste ou son mandataire. Ce formulaire est joint en annexe 9.

¹ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat fournira les pièces prévues par le droit civil local pour obtenir l'inscription de l'association au registre des associations

b) Justificatifs à fournir par chaque candidat

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que chaque candidat possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la région telle qu'elle est définie à l'article L. 339 :

➤ **Pour apporter la preuve de la qualité d'électeur**, il est joint à la déclaration de candidature, pour chaque candidat (art. R. 109-2 par renvoi de l'art. R. 183) :

- **soit** une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature (il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort de la région où il est candidat) ;

- **soit** la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ;

- **soit**, si le candidat ou son remplaçant n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

L'inscription sur les listes électorales doit s'entendre à la date du dépôt de la candidature (listes en vigueur au 28 février 2015 rectifiées lors des élections départementales de mars 2015). Au regard de la procédure exceptionnelle de révision des listes électorales mise en œuvre à l'occasion des élections régionales par la loi n° 2015-852 du 13 juillet 2015, les nouvelles inscriptions ne prendront effet qu'au 1^{er} décembre 2015. Ainsi pour les candidats ayant déposé une demande d'inscription avant le 30 septembre 2015, il leur est demandé de fournir, soit une attestation du maire certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 10 octobre 2015 et que cette inscription n'a pas été contestée ou n'est plus contestée (rejet d'une éventuelle contestation), soit une copie de la décision du tribunal d'instance qui a prononcé leur inscription. Pour les jeunes inscrits d'office, ils devront fournir une attestation du maire certifiant qu'ils figurent sur le tableau du 6 octobre 2015.

L'inscription sur une liste électorale d'une commune de la région permet de présumer l'attache avec la région. **Dans cette hypothèse, aucun document supplémentaire n'est demandé.**

➤ **Si l'intéressé n'est pas domicilié dans la région ou que les pièces précédemment citées n'établissent pas son domicile dans la région, il doit fournir, pour établir son attache avec la région (art. R. 183 modifié):**

- **soit** un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par la direction départementale des finances publiques, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune de la région au 1^{er} janvier 2015 (cf. 2.1.1) ;

- **soit** une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, soit en 2014, propriétaire d'un immeuble dans la région ou d'un acte

notarié ou sous-seing privé enregistré¹ au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans la région ;

- **soit** une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans la région depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

- **soit** une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la région au 1^{er} janvier 2015.

Seuls les avis d'imposition établis l'année du scrutin sont admis.

c) Document à fournir pour le second tour

Les pièces exigées pour justifier de la qualité d'électeur et de l'attache régionale de chaque candidat n'ont pas à être produits au second tour. Il en est de même pour les pièces relatives à la déclaration d'un mandataire financier.

➤ **Si la liste n'a pas été modifiée**, il n'est également pas nécessaire que la déclaration de candidature de cette liste comporte la signature de l'ensemble des candidats.

Le candidat tête de liste ou son mandataire doit fournir l'imprimé rempli par le candidat tête liste pour le second tour (cf. annexe 6) et le document relatif à la composition de la liste.

L'article L. 346 dispose que les listes pouvant se présenter au second tour « *peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes (...) En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié* ». Il s'ensuit que l'ordre de présentation des candidats d'une liste en vue du second tour ne peut être modifié que dans le cadre d'une fusion. En conséquence, en l'absence de fusion, il n'est pas possible de modifier l'ordre de la liste (TA de Rennes, 31 mai 1989, Election municipale de Carhaix-Plouguer).

➤ **Si la composition d'une liste est modifiée entre les deux tours, le candidat tête de liste ou son mandataire doit fournir :**

- **l'imprimé rempli par le candidat tête liste pour le second tour ;**
- **le document présentant la nouvelle composition de la liste** dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom(s) et sexe de chaque candidat ;
- **les déclarations individuelles de chaque candidat de la liste ;**
- **le formulaire relatif à l'expérimentation de la dématérialisation de la propagande électorale signé par le tête de liste ou son mandataire.**

Le titre et l'ordre de présentation des candidats de la liste fusionnée peuvent être modifiés. De même, le candidat désigné tête de liste n'est pas forcément l'un des candidats tête de liste des listes qui fusionnent.

¹ Seuls les contrats de location notariés sont obligatoirement enregistrés, conformément aux dispositions de l'article 635 du code général des impôts. Dans le cas où le contrat de location a été rédigé sous seing privé sans avoir été enregistré, il ne pourra être accepté en l'état. Le candidat devra alors faire la preuve de son attache avec le département en fournissant une attestation des services fiscaux établissant, au vu du contrat de location signé en 2014, qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1er janvier 2015.

Les conditions de constitution d'une liste fusionnée ont été présentées au 1.4. du présent mémento.

2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures

a) *Les délais et lieux de dépôt*

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture désignée chef-lieu de région. Pour les nouvelles régions ce sera le chef-lieu provisoire (cf. décrets du 31 juillet 2015 publiés au Journal officiel du 1^{er} août).

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 2 novembre 2015 et jusqu'au lundi 9 novembre 2015 à midi, aux heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures (art. L. 350 et R. 183).

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 7 décembre 2015 et jusqu'au mardi 8 décembre 2015 à 18 heures, dans les mêmes conditions.

Il revient au déposant de se renseigner auprès du service chargé de recevoir les candidatures de ses heures d'ouverture.

Il est important de préciser que plus le dépôt des candidatures sera tardif, plus les éventuelles difficultés liées à ces candidatures seront difficiles à résoudre (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats, etc.).

b) *Les modalités de dépôt*

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou par le mandataire qu'il aura désigné.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

c) *La délivrance d'un reçu provisoire puis du récépissé définitif*

• Premier tour

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat tête de liste ou à son mandataire attestant du dépôt de la déclaration de candidature. Les services du représentant de l'État dans la région vérifient ensuite que la déclaration de candidature est régulière en la forme (art. L. 346 à L. 348) et que chaque candidat remplit les conditions fixées aux articles L. 339, L. 340 et L. 341-1.

Après ce contrôle, les listes régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et **un récépissé définitif attestant de l'enregistrement de la liste est alors délivré au plus tard le**

vendredi 13 novembre 2015 à 12 heures. Si tel n'est pas le cas, la liste est rejetée, le refus d'enregistrement devant être motivé (art. L. 350).

Le candidat tête de liste, ou son mandataire, qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement, dispose alors de 48 heures pour saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée. Les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (art. L. 351).

Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inéligibilité d'un candidat, la liste dispose d'un délai de 48 heures pour se compléter, soit à compter de ce refus, soit, lorsqu'elle a saisi le tribunal administratif, à compter de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus. Par « se compléter » il convient d'entendre simplement que la liste est autorisée à présenter de nouveaux candidats susceptibles de remplacer, nombre pour nombre, les candidats invalidés. Il ne s'ensuit pas nécessairement que les nouveaux candidats doivent figurer sur la liste au même rang que les candidats invalides, ni qu'ils doivent prendre place en fin de liste.

• Second tour

En cas de second tour, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration, si la liste est conforme aux dispositions du code électoral, la vérification de l'éligibilité des candidats ayant déjà été effectuée à l'occasion du 1^{er} tour.

Le candidat désigné tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour contester l'éventuel refus d'enregistrement devant le tribunal administratif qui statue dans les vingt-quatre heures de la requête. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée. Les décisions du tribunal administratif ne peuvent être contestées qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (art. L. 351).

d) *L'état des listes et tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage*

Le tirage au sort a lieu le lundi 9 novembre 2015, à une heure fixée par le préfet, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée (art. R. 28 par renvoi de l'art. R. 184). Les listes sont informées de l'heure du tirage au sort et peuvent s'y faire représenter par le responsable de liste ou un mandataire désigné par lui. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

Pour le premier tour, le préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région arrête l'état des listes dans l'ordre du tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage.

L'état indique pour chaque liste son titre, l'ordre des sections départementales ainsi que les noms et prénoms du candidat tête de liste ainsi que les nom et prénom(s) de tous les candidats composant la liste, répartis par section départementale et énumérés dans l'ordre de présentation.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

2.2.3. Retrait des candidatures

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait de candidature à titre individuel n'est autorisé.

Seules les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le samedi 14 novembre 2015 à midi pour le premier tour et le mardi 8 décembre 2015 à 18 heures pour le second tour (art. L. 352).

Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats (art. L. 352). La déclaration de retrait peut être déposée par un candidat autre que le candidat tête de liste ou son mandataire.

Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée **dans le délai de dépôt des candidatures, soit au plus tard le lundi 9 novembre à midi.**

Si une liste décide de ne pas faire campagne et de ne pas déposer de bulletins de vote mais qu'elle n'a pas retiré sa candidature avant l'expiration des délais ci-dessus, sa candidature demeure valable et elle figurera sur l'état des listes officiellement candidates.

2.2.4. Décès d'un candidat

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste au premier tour, ni au second tour en l'absence de fusion de listes. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci (les bulletins de vote de la liste devront comporter le nom du candidat décédé).

Dans le cas d'une fusion de listes, un candidat décédé avant le dépôt de la liste fusionnée doit être remplacé par un autre candidat dont la liste a obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés.

Il peut toutefois être fait application de l'article L. 352 relatif au retrait complet des listes. Le retrait doit être effectué avant le samedi 14 novembre 2015 à midi, pour le premier tour et le mardi 8 décembre 2015 à 18 heures pour le second, le retrait étant signé par une majorité de candidats de la liste. Le dépôt d'une nouvelle liste, pour le premier tour, n'est en revanche possible que jusqu'au lundi 9 novembre à midi (art. L. 352).

2.3. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Conformément à la délibération CNIL n° 2013-406 du 19 décembre 2013 et au décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés «Application élection» et «Répertoire national des élus», le ministère de l'intérieur et les services préfectoraux sont autorisés à mettre en œuvre un dispositif composé de deux traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour finalités la gestion des candidatures ainsi que le suivi des mandats électoraux et des fonctions électives.

Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées par la délibération précitée, y compris la nuance politique attribuée à chaque candidat et liste de candidats par le représentant de l'État afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne, sur demande expresse. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné.

Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat ou la liste de candidats désirant obtenir respectivement la rectification de sa nuance individuelle ou de la nuance de la liste doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats.

Les modèles de déclaration de candidature joints en annexes 6 intègrent une attestation d'information des candidats. Par ailleurs, **lors du dépôt de la déclaration de candidature, les services préfectoraux notifient les grilles des nuances à la personne qui dépose la déclaration de candidature.** Cette notification n'inclut pas la communication de la nuance attribuée à chaque candidat et à chaque liste. Elle permet simplement aux candidats et aux listes de prendre connaissance des nuances qui sont applicables.

En signant une attestation de notification de ces droits lors du dépôt de la déclaration de candidature, **la personne qui la dépose atteste avoir eu communication des grilles des nuances politiques applicables à l'occasion de l'enregistrement de sa candidature et de la candidature de la liste.** Cette attestation de notification est conservée par le représentant de l'Etat.

3. Campagne électorale et propagande des listes de candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à partir du **lundi 23 novembre 2015 à zéro heure** et s'achève le **samedi 5 décembre 2015 à minuit**, pour le premier tour et, le cas échéant, du **lundi 7 décembre 2015 à zéro heure** jusqu'au **samedi 12 décembre 2015 à minuit** pour le second tour (art. R. 26).

Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, **certains moyens de propagande** (par exemple la distribution de documents électoraux et notamment de tracts) **sont désormais interdits dès la veille du scrutin zéro heure**, soit les samedis 5 et 12 décembre 2015 à zéro heure (ce qui correspond aux vendredis 4 et 11 décembre 2015 à minuit).

3.2. Moyens de propagande autorisés

Les moyens de propagande, même s'ils sont autorisés, ne doivent pas être financés par des personnes morales (par exemple une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, une région ou une association) à l'exception des partis ou groupements politiques. Les personnes morales ne peuvent pas non plus consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (art. L. 52-8).

3.2.1. La propagande officielle

a) Expérimentation de dématérialisation de la propagande

À l'occasion des élections régionales et des assemblées de Corse, Guyane et Martinique des 6 et 13 décembre 2015, le ministère de l'intérieur met en place à titre expérimental un dispositif de publication sur internet des professions de foi et des bulletins de vote des listes de candidats pour chacun de ces scrutins.

Cette expérimentation a pour finalité de favoriser la participation électorale et d'améliorer l'information des électeurs lors des élections, en leur permettant d'accéder dès le début de la

campagne officielle aux documents de propagande des listes de candidats. La communication des documents se fait sur un site internet dédié, accessible à tout moment et à partir de n'importe quelle connexion internet. Par l'intermédiaire de ce nouveau site d'information, les candidats pourront ainsi atteindre un nombre bien plus important d'électeurs, et particulièrement ceux qui utilisent les appareils reliés à internet (ordinateurs, tablettes, « smartphones », etc.).

Ainsi, dans l'ensemble des régions et collectivités concernées par ces scrutins, outre les documents de propagande qu'ils recevront par voie postale à leur domicile, les électeurs disposeront d'un moyen d'information complémentaire sur les candidatures aux élections.

La préfecture de région sera chargée de procéder à la numérisation des professions de foi et des bulletins de vote et à leur diffusion sur le site internet mis en place à cet effet.

Dans le cadre de ce projet expérimental, l'administration doit solliciter le consentement des candidats à la mise en ligne sur internet de leurs documents de propagande électorale par un formulaire d'acceptation spécifique (cf. annexe 9).

Le formulaire doit être complété et signé par le tête de liste ou son mandataire puis remis à la préfecture lors du dépôt des candidatures ou au plus tard jusqu'à la date limite de dépôt de la propagande fixée par arrêté préfectoral.

Les listes de candidats peuvent, par ce formulaire, exprimer leur refus de participer à ce dispositif expérimental. Lorsque le formulaire n'est pas remis ou est remis hors délais par la liste de candidats, cette dernière est réputée ne pas souhaiter participer à l'expérimentation.

L'acceptation de cette dernière vaut pour les deux tours de scrutin sauf dans l'hypothèse d'une fusion de listes qui nécessitera alors le dépôt d'un nouveau formulaire.

La liste de candidats devra remettre deux exemplaires en version papier de sa profession de foi et de son bulletin de vote afin de permettre les opérations de contrôle et de numérisation.

La mise en ligne des documents de propagande sera effectuée sous réserve du contrôle de conformité des documents de propagande effectué par la commission de propagande dans les conditions prévues à l'article R. 38 du code électoral.

Les documents de propagande numérisés seront consultables pour chaque région ou collectivité sur un site internet spécifique mis à disposition par le ministère de l'intérieur.

Les listes de candidats disposent d'un droit de rectification dans le cas où les documents mis en ligne sur le site internet ne seraient pas conformes aux documents envoyés par la commission de propagande. Afin de signaler une demande de rectification, le candidat tête de liste ou son mandataire devra prendre contact avec la préfecture chef-lieu de région.

b) Commission de propagande

Au plus tard **le lundi 16 novembre 2015** est instituée dans chaque département une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale (art. L. 354).

Toutefois, **le contrôle de conformité avant envoi est effectué par la commission de propagande du département chef lieu de région**, qui transmet sans délai ses décisions aux commissions de propagande des autres départements de la région (art. R. 38 4^{ème} alinéa). Il est donc recommandé aux listes de soumettre préalablement à la commission de propagande du chef

lieu de région les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes **doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande avant une date limite fixée par arrêté du préfet (art. R. 38). La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates limites.** Les dates limites et lieux de dépôt des imprimés seront communiqués par les services du préfet lors du dépôt de la déclaration de candidature.

Par ailleurs, la commission de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles R. 30 et R. 196 (art. R. 38). En outre, **si les circulaires ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée.** Chaque liste peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire et un seul bulletin de vote (art. R. 29).

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce papier. Les bulletins de vote et les circulaires sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

En ce qui concerne la propagande mise en ligne dans le cadre de l'expérimentation, les documents sont les mêmes que ceux validés par la commission de propagande en vue de l'envoi de la propagande électorale au domicile des électeurs.

La commission de propagande :

- adresse, au plus tard **le mercredi 2 décembre 2015** pour le premier tour et **le jeudi 10 décembre 2015** pour le second tour, à tous les électeurs de la région, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats, fournis par celle-ci ;
- envoie, dans chaque mairie, au plus tard **le mercredi 2 décembre 2015** pour le premier tour et **le jeudi 10 décembre 2015** pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le nombre de circulaires à remettre à la commission de propagande est égal au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale régionale. Le nombre de bulletins de vote est égal au double du nombre d'électeurs inscrits.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, **la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.**

A défaut de proposition ou de proposition techniquement réalisable, les circulaires ne sont pas distribuées mais demeurent à la disposition des listes de candidats. En revanche, les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

Les listes de candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent également assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote en les remettant au maire, **au plus tard la veille du scrutin à midi, soit pour le premier tour, au plus tard le samedi 5 décembre 2015 à 12 heures, et pour le second tour au plus tard le samedi 12 décembre 2015 à 12 heures, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin** (art. R. 55).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les listes d'un **format manifestement différent** de 210 x 297 millimètres ou n'étant pas au format paysage (art. R. 55).

Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. **La demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux** (art. R. 55). Elle est ensuite remise par un candidat ou un mandataire désigné expressément par eux pour effectuer ce retrait. La candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

c) Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des listes de candidats.

Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*. **Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la région, il ne peut ainsi y avoir de circulaires différentes par section départementale.**

d) Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30). A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R.66-2) :

- Ils doivent être **imprimés en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Les nuances d'une même couleur obtenue à partir d'une même encre sont admises ;

- Les bulletins doivent être d'un **grammage compris entre 60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le **format 210 x 297 millimètres (format A4)** (art. R. 30) ;

- Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, les bulletins de vote doivent être au **format paysage c'est-à-dire horizontal** (art. R. 30) ;

- Les bulletins comportent le titre de la liste ainsi que les nom et prénom(s) du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénom(s) de chacun des candidats, répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture (art. R. 186).

La commission de propagande ne peut accepter les bulletins qui ne répondraient pas à ces prescriptions.

Concrètement, en matière de présentation des bulletins de vote, deux principaux cas de figure pourront se présenter :

- soit les nom et prénom(s) du candidat désigné tête de liste apparaissent sur le bulletin de façon distincte et nettement séparée des autres candidats (en haut du document ou à proximité du titre de la liste par exemple) ; dans ce cas, les nom et prénom(s) du candidat désigné tête de liste devront apparaître une nouvelle fois dans la liste des candidats d'une des sections départementales voire, le cas échéant, à la tête de ladite section (annexe 10 – Modèle de bulletin de vote). Ce mode de présentation est recommandé ;

- soit les nom et prénom(s) du candidat désigné tête de liste n'apparaissent pas sur le bulletin de façon distincte et nettement séparée des autres candidats (en haut du document ou à proximité du titre de la liste par exemple) et se trouvent uniquement placés soit à la tête soit au sein d'une des sections départementales ; dans ce cas, il conviendra qu'il soit explicitement et distinctement mentionné que ledit candidat est le candidat désigné tête de liste.

Il est recommandé d'utiliser, dans toute la mesure du possible, le modèle fourni en annexe 10.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste ou le candidat tête de section en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*.

Les nom et prénom(s) portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénom(s) usuels des membres de la liste. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes au nom porté dans la déclaration de candidature comme figurant sur le bulletin de vote et au(x) prénom(s) usuel(s) identifié(s) sur la déclaration de candidature.**

Les bulletins ne doivent **pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats** (art. R. 30).

Toutefois, le bulletin de vote peut comporter le nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée (art. R. 30-1). Ce candidat peut être différent du candidat désigné tête de liste.

- Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

Le bulletin peut ainsi comporter des photos, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, sous réserve que ces photos ou emblèmes soient imprimés d'une seule couleur. Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats. Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Le bulletin de vote doit être le même dans l'ensemble de la circonscription électorale.

Les bulletins de vote devront être livrés par paquets de 500 ou 1 000 exemplaires, liassés ou élastiqués, sur le lieu indiqué par la commission de propagande.

Cas particulier des bulletins de vote mis à disposition sur internet :

Lors des élections des représentants au Parlement européen de 2014, la commission nationale de recensement général des votes s'est prononcée sur la pratique de la publication sur internet de bulletins de votes et sur les conditions de validité lors du dépouillement de ces modèles dématérialisés.

D'après le 5° de l'article R. 66-2 du code électoral sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : "*les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats.*" Aussi les membres des bureaux de vote doivent pouvoir vérifier le respect de cette disposition lors du dépouillement et donc être en mesure de contrôler la conformité du bulletin de vote utilisé par l'électeur à celui fourni par la liste de candidats en faveur de laquelle le vote est émis.

Dans ce but, les listes de candidats **doivent obligatoirement fournir au moins un exemplaire de ce bulletin à la commission de propagande compétente ou à défaut faire remettre au président de chaque bureau de vote au moins un bulletin destiné à servir de référence lors du dépouillement.**

Par conséquent, **les bulletins de vote des listes de candidats exclusivement téléchargeables sur internet et qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt** auprès de la commission de propagande ou, à défaut, au président du bureau de vote considéré, **sont frappés de nullité.**

Par ailleurs seront nuls les bulletins imprimés par les électeurs qui ne répondront pas aux prescriptions de l'article R. 30 relatives au format, à la couleur, à la taille et au grammage d'un bulletin de vote (art. R. 66-2).

3.2.2. Les autres moyens de propagande

a) Affiches électorales

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28, les listes de candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort (*cf. 2.2.2.d*).

Afin de réduire l'affichage en dehors des emplacements autorisés, **la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique a autorisé l'utilisation des « *panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe* ».** Si les panneaux officiels ne sont installés qu'au début de la campagne électorale, les panneaux d'affichage d'expression libre sont en revanche installés en permanence. Ainsi, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats, aucune disposition n'interdit leur utilisation avant le début de la campagne électorale.

La loi n'interdit pas à une liste de candidats qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage en dehors des emplacements prévus, les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour. A compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux listes encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des

couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (cf. point 8.1 du présent mémento).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes de candidats ou de leurs représentants.

b) Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et se tiennent sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC, 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*). **De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière, soit jusqu'à samedi à minuit** (CC, 24 septembre 1981, *AN Corrèze, 3^{ème} circ.*).

A noter que les mairies ont la faculté de mettre à disposition d'un candidat des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou de tout autre local communal. Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

c) Tracts

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 précitée a supprimé l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la période électorale. En effet, aux termes de l'article L. 211 (applicable par renvoi prévu à l'art. L. 356), l'impression et l'utilisation de tout tract étaient interdites pendant la période électorale. Le Parlement est revenu sur cette interdiction au regard de l'importance de la diffusion de tracts pour l'information des électeurs.

A noter toutefois qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure (c'est-à-dire à partir du samedi à zéro heure ou du vendredi à minuit), il est interdit de distribuer des tracts (art. L. 49).

d) Bilan de mandat

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat détient ou a détenu par un candidat ou pour son compte n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (cf. point 8 du présent mémento).

e) Campagne sur les antennes de la radio et de la télévision

Il n'existe pas de campagne officielle pour les élections régionales.

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

f) Campagne par voie de presse

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats (CE Ass. 23 novembre 1984, *Roujansky et autres* et CC, 17 janvier 2008, *AN Tarn-et-Garonne*, 2^{ème} circ.).

g) Utilisation de sites Internet

Les listes peuvent créer et utiliser des sites Internet, des « blogs » ou des pages Facebook dans le cadre de leur campagne électorale.

L'article L. 48-1 prévoit que **les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.**

➤ Publicité commerciale et Internet

Il est interdit de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit depuis le 1^{er} juin 2015 (1^{er} alinéa de l'art. L. 52-1).

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet, d'un blog ou d'une page Facebook notamment ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE, 8 juillet 2002, n°239220 ; CE, 30 avril 2009, n° 322149).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clés, ou référencement payant notamment). Les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique au candidat (CE, 18 octobre 2002, n°240048).

➤ Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE, 8 juillet 2002, n°240048).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet, « blogs », aux pages Facebook des candidats ou aux messages sur le réseau social Twitter (CE n°385859 du 17 juin 2015, élections municipales de Montreuil). Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

Les candidats sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi à zéro heure (ce qui correspond au vendredi à minuit).

3.2.3. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales, intéressées au scrutin, à cesser complètement de mener des actions de communication à l'approche du renouvellement du mandat des conseillers régionaux. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des listes de candidats.

a) Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de fin d'année ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

b) Bulletins d'information

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 (cf. 3.3.2). Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

c) Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste de candidats pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions.

3.3. Moyens de propagande interdits

3.3.1. Interdiction générale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

Aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, pour leur campagne électorale les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8-1).

3.3.2. Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée

Sont interdits depuis le 1er juin 2015 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- le fait de porter à la connaissance du public par une liste de candidats ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Toute infraction aux dispositions de l'article L.52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

En cas de non respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat, sur le fondement de l'article L. 118-4, en cas de manœuvres frauduleuses.

3.3.3. Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour

Sont interdits à compter du lundi 23 novembre 2015 :

- les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;

- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 211 par renvoi prévu aux articles L. 356 et L. 377). Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 246). **La loi n°2011-412 du 14 avril 2011 a modifié l'article L. 211 (applicable par renvoi de l'art. L. 356) en supprimant l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la période électorale ;**

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres listes de candidats, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

3.3.4. Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit, à partir du samedi 5 décembre 2015 à zéro heure pour le premier tour et du samedi 12 décembre 2015 à zéro heure pour le deuxième tour :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, 1^{er} alinéa), sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;

- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour une liste de candidats (art. L. 49-1).

3.3.5. Interdiction le jour du scrutin

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même pour les départements d'outre-mer concernés avant la fermeture de leur dernier bureau de vote. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci sont interdits la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection par quelque moyen que ce soit. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

3.4. Accessibilité de la campagne aux personnes en situation de handicap

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées.

Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.social-sante.gouv.fr/mementos-accessibilite,2940/>.

Les recommandations de ce guide sont fondées sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappellent comment améliorer l'accès à l'information électorale des personnes souffrant de déficiences auditives, visuelles, de mobilité ou mentales selon le mode de communication choisi (campagne et réunions publiques accessibles, contenu des interventions et des documents distribués, sites internet, normes d'accessibilité etc.).

Il est en outre rédigé à l'attention des candidats eux-mêmes en situation de handicap et donne des indications pour faciliter leur campagne sur la base de la réglementation en vigueur.

4. Représentants des listes de candidats

Pour le déroulement des opérations électorales, les listes de candidats peuvent désigner des assesseurs, membres du bureau de vote, des délégués habilités à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix et des scrutateurs chargés du dépouillement des votes.

4.1. Assesseurs et délégués

4.1.1. Désignation

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune (art. R. 42).

Chaque liste peut désigner un assesseur et un seul par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant choisis parmi les électeurs du département (art. R. 44 et R. 45).

Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans aucun bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'une liste dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

En outre, chaque liste peut désigner un délégué et un délégué suppléant, pris parmi les électeurs du département, par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote (art. R. 46).

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat présent sur une liste assure les fonctions d'assesseur ou de délégué.

En vertu des articles R. 44 à R. 46, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département.

Le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 a modifié le délai de désignation des assesseurs, des délégués et éventuellement de leurs suppléants. Le candidat tête de liste ou son mandataire de candidats doit, **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures (soit le jeudi 3 décembre 2015)** pour le premier tour et le jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour), notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie leurs nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46). En outre, doivent être indiqués, pour les assesseurs, les délégués et leurs suppléants, leurs numéros et lieu d'inscription sur la liste électorale qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département.

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat tête de liste ou son mandataire présente au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Les délégués doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département en donnant toute précision à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau) (art. R. 47).

4.1.2. Remplacement

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut réquisitionner à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50).

En cas d'expulsion d'un assesseur ou d'un délégué, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement au titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.

Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé (art. R. 51, premier alinéa).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51, second alinéa).

4.2. Scrutateurs

4.2.1. Désignation

Le dépouillement est opéré par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau (art. R. 64). Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs (art. L. 65).

Le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué dans le bureau de vote peut ainsi désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénom(s) et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis (art. R. 65).

4.2.2. Remplacement

Si le candidat tête de liste, son mandataire ou son délégué n'a pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire.

5. Opérations de vote

5.1. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

Les assesseurs en fonction sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur en fonctions le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (art. R. 42, R. 44 et R. 45), le bureau doit être au complet. Pendant les opérations électorales, deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents.

5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription est vérifiée. A cette fin, depuis le **décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 relatif à la vérification de l'identité des électeurs, dans toutes les communes de 1 000 habitants et plus, l'électeur doit présenter obligatoirement un titre d'identité** (cf. arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60). L'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

5.1.2. Pouvoirs exercés collégalement par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs en fonction :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;

- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;

- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les listes de candidats sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;

- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;

- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs, les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau (art. L.66) ainsi que les bulletins blancs (art. L. 65) ;

- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;

- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;

- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, délégués des listes, électeurs du bureau et membres ou délégués de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

5.2. Rôle des délégués et de leurs suppléants

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires ou suppléants ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.3. Dépouillement et recensement des votes

5.3.1. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (art. R. 64).

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas les scrutateurs désignés par un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste de candidats porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque liste de candidats.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.3.2. Règles de validité des suffrages

L'élection **des conseillers régionaux s'effectue au scrutin de liste : le panachage est par conséquent interdit.**

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, L. 191, R. 66-2 et R. 186.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats. Toutefois, il est possible de mentionner dans le titre de la liste le nom d'une personne non candidate dès lors que ce nom figure bien dans le titre de la liste tel qu'enregistré lors du dépôt de déclaration de candidature ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
9. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
11. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
14. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
15. **Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2) ;**

Entrent notamment dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'une liste portée sur ce bulletin n'est pas par elle-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardée comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, *Election municipale de Morangis*, n°322129).

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. **En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément** et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin **mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

5.3.3. Recensement des votes et proclamation des résultats

Le recensement des votes est effectué, dans chaque département, dès la fermeture du scrutin, par une **commission départementale de recensement** (art. L. 359), en présence des représentants de chaque liste. Ces derniers ont le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal des opérations de la commission.

La commission départementale de recensement des votes est instituée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et comprend (art. R. 189) :

- trois magistrats, dont le président de la commission, désignés par le premier président de la cour d'appel ;
- un conseiller départemental ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet.

Un suppléant de chaque membre peut être désigné dans les mêmes conditions.

La commission départementale de recensement des votes siège au chef-lieu du département.

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, établi par le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de chaque commune, est immédiatement scellé et transmis au président de la commission départementale de recensement.

La commission départementale de recensement tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins et procède aux rectifications nécessaires. Elle se prononce également sur la validité des bulletins contestés.

Les résultats du recensement des votes sont constatés, dans chaque département, par un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous les membres de la commission départementale. Un exemplaire de ce procès-verbal, auquel sont joints les procès-verbaux et leurs annexes des opérations électorales de chaque commune, est adressé sans délai et sous pli scellé au président de la commission chargée du recensement général des votes.

La commission départementale rend publics les résultats du recensement auquel elle a procédé.

Le recensement général des votes est effectué par la commission compétente pour le département où se trouve le chef-lieu de la région. Elle ne peut modifier les résultats constatés par chaque commission départementale (art. L. 359).

Cette commission est chargée de proclamer les résultats et le nom des personnes élues, au plus tard à 18 heures, le lundi suivant le jour du scrutin.

6. Réclamations

L'élection des conseillers régionaux peut être contestée par tout candidat ou tout électeur de la région devant le Conseil d'Etat dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, soit **au plus tard le jeudi 17 décembre 2015 à minuit pour une élection acquise au premier tour ou le jeudi 24 décembre à minuit pour une élection acquise au second tour** (art. L. 361).

Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans la région s'il estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été respectées.

Les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat (Palais Royal, 75 001 Paris). Aucun recours ne peut être déposé ou adressé auprès des services du représentant de l'Etat dans les départements, ni auprès du ministre de l'intérieur, ni auprès du ministre des outre-mer.

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant, l'identité du candidat ou de la liste dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers régionaux élus restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 362).

7. Déclaration de situation patrimoniale des présidents de conseil régional et de certains conseillers régionaux

7.1. La déclaration de fin de mandat

Aux termes de l'article 11 de la **loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique**, les présidents de conseils régionaux et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature du président du conseil régional dont le mandat s'achève doivent déposer **une déclaration de leur situation patrimoniale** auprès du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette déclaration doit intervenir **deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de leur mandat ou de leurs fonctions.**

En ce qui concerne **les présidents de conseils régionaux** (2° du I de l'article 11 de la loi précitée), leur date de fin de mandat **varie selon trois cas de figure** :

1- si l'exécutif est président d'un conseil régional dont le périmètre de la région reste **inchangé** alors son mandat cesse lors de la **première réunion du nouvel conseil régional** qui a lieu le premier vendredi qui suit son élection, c'est-à-dire **soit le vendredi 11 décembre 2015** (en cas d'élection acquise au premier tour), **soit le vendredi 18 décembre 2015** (en cas d'élection acquise au second tour)¹ ;

2- si l'exécutif est président d'un conseil régional dont le périmètre de la région **change et qui comprend la ville-chef-lieu de la nouvelle région** alors son mandat cesse lors de la **première réunion des conseillers régionaux nouvellement élus dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions**, **soit le lundi 4 janvier 2016**² ;

3- si l'exécutif est président d'un conseil régional dont le périmètre de la région **change et dont la ville chef-lieu perd ce statut lors du regroupement des régions** alors son mandat cesse **au 31 décembre 2015** en raison de l'entrée en vigueur des nouvelles régions au 1^{er} janvier 2016.

Afin de simplifier les démarches des présidents de conseils régionaux sortants, les dates de dépôt des déclarations de fin de mandat de ceux-ci ont été harmonisées de la façon suivante :

1- dans le premier cas de figure, la déclaration de fin de mandat intervient **au plus tôt le 18 octobre 2015 et au plus tard le 18 novembre 2015** ;

2- dans le deuxième cas de figure, la déclaration de fin de mandat intervient **au plus tôt le 4 novembre 2015 et au plus tard le 4 décembre 2015** ;

3- dans le troisième cas de figure, la déclaration de fin de mandat intervient **au plus tôt le 31 octobre 2015 et au plus tard le 31 novembre 2015**.

En ce qui concerne **les conseillers régionaux ayant reçu délégation de signature** (3° du I de l'article 11 de la loi précitée), leur date de fin de mandat correspond à celle de fin du mandat ou des fonctions **ayant donné lieu à l'attribution de la délégation**.

Or, la date de fin de mandat des conseillers régionaux varie selon deux cas de figures :

1- s'ils appartiennent au conseil d'une région dont le périmètre reste inchangé alors leur mandat cesse lors de la **première réunion du nouvel conseil régional** qui a lieu le premier vendredi qui suit son élection, c'est-à-dire **soit le vendredi 11 décembre 2015** (en cas d'élection acquise au premier tour), **soit le vendredi 18 décembre 2015** (en cas d'élection acquise au second tour) ;

2- s'ils appartiennent au conseil d'une région dont le périmètre change, leur mandat cesse à **la date du tour décisif de scrutin**, c'est-à-dire **soit le dimanche 6 décembre 2015** (en cas d'élection acquise au premier tour), **soit le dimanche 13 décembre 2015** (en cas d'élection acquise au second tour).

Afin de simplifier les démarches des élus, les dates de dépôt des déclarations de fin de mandat des conseillers régionaux ont été harmonisées de la façon suivante :

1- dans le premier cas de figure, la déclaration de fin de mandat intervient **au plus tôt le 18 octobre 2015 et au plus tard le 18 novembre 2015**

¹ Cf. article 10, II, 3°, b de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015.

² Cf. article 10, II, 3°, a de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015.

- 2- dans le second cas de figure, la déclaration de fin de mandat intervient **au plus tôt le 13 octobre 2015 et au plus tard le 13 novembre 2015.**

7.2. La déclaration de début de mandat

Les personnes nouvellement élues disposeront de deux mois à compter de leur prise de fonctions pour déposer **une déclaration de patrimoine ainsi qu'une déclaration d'intérêts** auprès du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Pour les présidents de conseil régional, c'est la date d'élection dans les fonctions exécutives qui fait courir le délai de deux mois. Or, le début de mandat des présidents de conseils régionaux nouvellement élus varie **selon deux cas de figure** :

1- si le nouvel exécutif est président d'une région dont le périmètre reste **inchangé**, la date de début de son mandat correspond à la date de la **première réunion du nouvel conseil régional** qui a lieu le premier vendredi suivant son élection, c'est-à-dire **soit le vendredi 11 décembre 2015** (en cas d'élection acquise au premier tour), **soit le vendredi 18 décembre 2015** (en cas d'élection acquise au second tour).

Par conséquent, les présidents de conseils régionaux dans les régions **dont le périmètre reste inchangé** devront au plus tard adresser leur déclaration **soit le 11 février 2016** (cas où l'élection est acquise au premier tour), **soit le 18 février 2016** (cas où l'élection est acquise au second tour);

2- dans le second cas, c'est-à-dire dans l'hypothèse où le président est l'exécutif d'un conseil régional **d'une région dont le périmètre change**, la date de début de mandat de l'intéressé correspond à **la date de la première réunion des conseillers régionaux nouvellement élus dans les régions constituées par regroupement de plusieurs régions, soit le lundi 4 janvier 2016.**

Par conséquent, les présidents de conseils régionaux dans les régions **dont le périmètre change** devront au plus tard adresser leur déclaration **le 4 mars 2016.**

Pour les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature, **le délai de deux mois court à compter de l'attribution de la délégation de signature.**

En application de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 du 9 octobre 2013, les déclarations d'intérêt des élus régionaux entrant en fonctions à l'issue des élections seront rendues publiques.

7.3. Dispense

Aucune nouvelle déclaration complète n'est exigée de la personne qui a établi une déclaration depuis moins de six mois au titre d'une fonction ministérielle, d'un mandat parlementaire ou d'un mandat local.

Si un élu a établi une déclaration depuis moins de 6 mois, **la déclaration de fin de mandat est limitée à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus depuis le début du mandat en cours et la présentation des événements majeurs ayant pu affecter la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.**

Le cas échéant, elle doit également comprendre l'actualisation des données renseignées dans la précédente déclaration (article 4 de la loi précitée applicable par renvoi prévu au I. de l'article 11 de la même loi).

Par ailleurs, pour les personnes qui auront été réélues, la déclaration de fin de fonctions vaudra déclaration d'entrée en fonctions. Toutefois, la déclaration d'intérêts n'étant pas prévue en fin de mandat, les personnes réélues devront déposer une déclaration d'intérêts au début de leur nouveau mandat ou de leurs nouvelles fonctions.

7.4. Le contenu et la forme de la déclaration

Les formulaires de déclaration sont disponibles sur le site internet de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à l'adresse suivante : <http://www.hatvp.fr/form/>

Il convient en priorité d'effectuer les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts en ligne à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/>. Cette procédure de télé-déclaration permet un envoi rapide et sécurisé des données demandées.

Ces déclarations pourront également être :

- soit **déposées au siège de la Haute autorité** pour la transparence de la vie publique contre remise d'un récépissé ;
- soit **envoyées à son Président par courrier recommandé** avec accusé de réception à l'adresse suivante :

HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE
98/102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 PARIS CEDEX 02

7.5. Les sanctions

Le fait de ne pas déposer une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 26 de la loi du 11 octobre 2013).

Peut être prononcée, à titre de **peine complémentaire, l'interdiction des droits civiques, en particulier l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans**, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. Une **peine d'interdiction d'exercer une fonction publique** (article 131-27 du code pénal) peut également être prononcée.

De plus, le fait de **ne pas déférer aux injonctions de la Haute autorité** ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de **15 000 euros d'amende**.

Par ailleurs, en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le défaut de déclaration de situation patrimoniale de la part d'un candidat élu qui y est astreint entraîne également la **perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales**

7.6. Autres dispositions applicables aux présidents de conseils régionaux sortants non réélus

Les présidents de conseils régionaux sortants et non réélus sont soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi du 9 octobre 2013. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique se prononce sur la compatibilité entre les fonctions antérieures occupées dans les trois années précédant la fin du mandat et l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'un organisme ou d'une entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé.

8. Remboursement des frais de campagne électorale

8.1. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses de propagande officielle liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi qu'aux frais d'apposition des affiches.

Conformément à l'article L. 355 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats tête de liste ayant obtenu **au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours**, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches, ainsi que les frais d'affichage.

Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches à compter du 1^{er} janvier 2015

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre¹.

Par conséquent, **les factures produites par vos prestataires devront tenir compte des taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2015 pour les travaux de composition et d'impression² de vos bulletins de vote et de vos circulaires.**

Concernant les affiches, les factures produites par vos prestataires devront prendre en compte le taux de TVA normal en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Les taux réduits de TVA en vigueur en 2015 pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote sont les suivants :

- 5,5 % pour la métropole ;
- 2,10 % pour la Guadeloupe et la Réunion.

Les taux normaux de TVA, en vigueur en 2015, pour l'impression et l'apposition des affiches, sont les suivants :

- 20 % pour la métropole ;
- 8,50 % pour la Guadeloupe et La Réunion.

A noter que les autres documents de propagande électorale (journal de campagne, tracts, programmes électoraux...) répondent également à la définition fiscale du livre et sont soumis aux

¹ Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

² Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999.

taux réduit de TVA mentionnés ci-dessus. Les dépenses liées à ces documents devront figurer dans le compte de campagne du candidat tête de liste.

8.1.1. Documents admis à remboursement (cf. art. R 39)

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats tête de liste est effectué, conformément aux dispositions de l'article R. 39, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- Un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5% ;
- Un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- **Deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 mm X 841 mm par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- **Deux affiches d'un format maximal de 297 mm X 420 mm par panneau d'affichage ou emplacement pour annoncer soit explicitement soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales.** Elles peuvent donc être identiques ou différentes.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la candidature.

Des quantités indicatives de documents donnant droit à remboursement par département figurent en annexe 12. Le nombre maximal de documents à imprimer et à apposer sera attesté par le président de la commission de propagande départementale et opposable à ce titre au prestataire retenu par le candidat tête de liste pour effectuer l'impression de ses documents en cas de contestation.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

8.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au point 3.2.1.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs maxima d'impression et d'affichage, déterminés par arrêté en application de l'article R. 39, aux quantités maximales pouvant être remboursées aux candidats tête de liste.

Cet arrêté sera pris par le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministre des outre-mer ainsi que le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et des comptes publics chargé du budget.

Cet arrêté sera publié sur le site internet du ministère de l'intérieur dès sa signature par les ministres concernés.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les candidats tête de liste bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé **sur présentation d'une facture établie au nom du candidat tête de liste et de l'acte de subrogation (cf. annexe 13).**

Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne.

8.1.3. Modalités de remboursement des frais de propagande

Le décret n° 99-239 du 24 mars 1999 donne **compétence aux préfets de région pour procéder aux remboursements forfaitaires des dépenses électorales des candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux ainsi qu'au remboursement de leurs dépenses de propagande officielle.**

Cette compétence des préfetures de région ne s'étend pas aux frais d'affichage. Chaque préfecture de département procédera au remboursement des frais d'apposition des affiches aux candidats tête de liste.

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par les commissions de propagande des départements composant la région dans laquelle s'est présenté le candidat tête de liste, dans la limite des quantités maximales autorisées pour chaque département de la région. En cas de contestation sur les quantités à rembourser, cette attestation fait seule foi.

Pour les candidats tête de liste qui n'auraient pas recours à la commission de propagande pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs, les quantités dont il est demandé le remboursement seront comparées aux quantités maximales pouvant être remboursées pour chaque département composant la région.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au nombre maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

Les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet de région **une facture mentionnant chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement et faisant apparaître le taux de TVA appliqué à chaque catégorie de documents.**

Les factures doivent être libellées **au nom du candidat tête de liste** (et en aucun cas au nom du mandataire, d'une association ou de la préfecture ...).

Si la facture concerne l'impression de documents pour plusieurs départements de la région, la facture devra détailler les quantités imprimées pour chaque département.

Les factures devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat tête de liste ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;

- la quantité totale facturée par département ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture seront joints deux exemplaires de chaque catégorie de document imprimé (y compris pour les petites affiches pour vérifier l'annonce de tenue de réunions électorales à des dates différentes).

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande est effectué sur le compte bancaire du candidat tête de liste.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle au candidat tête de liste :

La facture, libellée au nom du candidat tête de liste, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du candidat tête de liste. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- de la fiche, complétée par le candidat tête de liste, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 14). Ces renseignements sont indispensables pour permettre aux services du représentant de l'Etat de créer le dossier de paiement.

Les candidats tête de liste assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat tête de liste, le/.., par chèque n°..... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle directement au prestataire du candidat tête de liste :

La facture, libellée au nom du candidat tête de liste, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation (cf. annexe 13) ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- du numéro de SIRET du prestataire.

8.1.4. Frais d'affichage

La réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée par un représentant de l'Etat.

Les frais d'affichage sont remboursés aux conditions cumulatives suivantes :

- **les affiches correspondantes ont été confectionnées et affichées ;**
- **les frais d'impression ont été remboursés au préalable par la préfecture chef-lieu de région.**

Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires missionnés par le préfet de département.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat tête de liste affirmerait avoir personnellement procédé au recrutement de personnes en vue de l'apposition des affiches, le remboursement sera subordonné à la régularité de l'embauche et notamment de la déclaration préalable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à

l'appui du remboursement. En aucun cas le remboursement ne peut s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique.

Enfin, lorsqu'un candidat tête de liste ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes de candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'Etat.

8.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats tête de liste

Chaque candidat tête de liste pourra prétendre au remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant plafond des dépenses (art. L. 52-11-1) pour leur circonscription électorale sous réserve :

- **d'obtenir au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin,**
- **et du respect de la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales** (cf. ci-après).

8.2.1. Désignation du mandataire financier (art. L. 52-4 à L. 52-7)

La désignation d'un mandataire financier s'impose à chaque candidat tête de liste.

Le mandataire financier peut être une personne physique ou une association de financement électorale. En annexe 8 figurent des modèles de déclaration des mandataires financiers en tant que personne physique ou association de financement.

Un mandataire financier ne peut être commun à plusieurs candidats tête de liste pour une même élection (art. L. 52-4 du code électoral). Cette interdiction vaut pour l'ensemble des circonscriptions régionales. En conséquence, une personne déjà déclarée mandataire financier d'un candidat tête de liste ne peut devenir mandataire financier d'un autre candidat tête de liste même si ces candidats tête de liste ne se présentent pas dans la même région.

Aucune disposition du code électoral n'encadrant la nationalité du mandataire financier, rien ne s'oppose à ce qu'un candidat tête de liste désigne comme mandataire financier une personne n'ayant pas la nationalité française, ni même celle d'un pays de l'Union européenne. Le candidat tête de liste doit cependant s'assurer que la nationalité de son mandataire financier ne puisse pas faire obstacle à l'exercice de ses missions et notamment l'ouverture d'un compte bancaire (art. L. 52-6).

Le mandataire financier peut être déclaré dès le premier jour du douzième mois précédent le scrutin, soit depuis le 1^{er} décembre 2014. Il est souhaitable que le candidat tête de liste déclare son mandataire financier le plus en amont possible de l'élection. Le mandataire financier doit être désigné au plus tard à la date à laquelle la candidature de la liste de candidats est enregistrée.

a) Déclaration du mandataire financier, personne physique

Aucun membre de la liste de candidats ne peut être désigné mandataire financier de la liste de candidats. Cependant, aucune disposition du code électoral n'interdit à un candidat tête de liste ou à un membre de la liste de candidats d'être mandataire financier d'un autre candidat tête de liste au sein de la même circonscription ou dans une autre circonscription.

En application de l'article L. 52-6 du code électoral, la déclaration du mandataire financier, personne physique doit être déposée par écrit, par le candidat tête de liste, à la préfecture chef-lieu de région dans laquelle le candidat tête de liste se présente.

Par décrets du 31 juillet 2015 publiés au Journal officiel du 1er août, le gouvernement a déterminé les chefs-lieux provisoires des six régions fusionnées.

Les déclarations du mandataire financier qui pouvaient, avant publication de ces textes, intervenir dans n'importe quelle préfecture chef-lieu des anciennes régions **ne peuvent désormais être enregistrées qu'à la préfecture du département dans lequel le chef-lieu provisoire est situé.** Les déclarations du mandataire financier intervenues avant le 1er août 2015 dans les chefs-lieux des anciennes régions demeurent cependant valables pour les prochaines élections régionales.

b) Déclaration du mandataire financier, association de financement électorale

Le mandataire peut également être une association de financement électorale, déclarée selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement électorale (art. L. 52-5).

8.2.2. Rôle du mandataire financier

Le mandataire financier est chargé d'ouvrir un compte bancaire unique, de recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et de régler les dépenses pour le compte du candidat tête de liste. L'intitulé du compte bancaire doit préciser que le titulaire du compte agit en tant que mandataire financier du candidat tête de liste, nommément désignés.

Tout mandataire financier a droit à l'ouverture d'un compte bancaire ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement nécessaires à son fonctionnement, dans l'établissement de crédit de son choix (art. L. 52-6).

Les opérations effectuées par le mandataire financier sont décrites dans le compte de campagne. Le guide du candidat et du mandataire de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques précise les modalités de tenue du compte de campagne (cf. www.cnccfp.fr).

8.2.3. Changement de mandataire financier

Un candidat tête de liste ne peut recourir en même temps, pour une même élection, à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

Il peut cependant procéder à un ou plusieurs changements de mandataires financiers, personne physique ou association de financement. Pour cela, le candidat tête de liste doit :

- mettre fin par écrit aux fonctions du mandataire, personne physique ou association de financement ;
- informer la préfecture ;
- informer l'établissement teneur du compte bancaire ouvert par le mandataire en demandant le blocage du compte jusqu'à désignation du successeur ;
- procéder au changement d'intitulé du compte et des moyens de paiement ou clôturer le compte existant. Le nouveau mandataire déclaré doit à son tour ouvrir un compte bancaire spécifique. Il ne doit pas y avoir de fonctionnement concomitant de deux comptes.

Le mandataire précédent doit :

- établir le compte de sa gestion qui sera remis au candidat tête de liste pour être annexé à son compte de campagne ;
- remettre au candidat l'ensemble des pièces justificatives des opérations réalisées.

Le nouveau mandataire doit :

- être déclaré en préfecture ;
- recevoir les moyens de paiement et ouvrir un compte bancaire ;
- tenir compte des recettes encaissées et des dépenses réglées ou restant à régler.

8.2.4. Les comptes de campagne

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit en effet un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat tête de liste et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections régionales est ouverte depuis le **1^{er} décembre 2014**.

Pour les candidats tête de liste qui obtiendront au moins 1% des suffrages exprimés, le compte de campagne, obligatoirement présenté par un expert-comptable (à l'exception des comptes ne présentant ni dépense, ni recette) et accompagné des justificatifs de recettes et de dépenses, doit être **déposé directement, ou par voie postale, auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le vendredi 12 février 2016 à 18 heures**. Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (art. L. 52-12).

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux candidats tête de liste ayant bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, même si aucune dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

Dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe et Réunion), le compte de campagne peut également être déposé, avant la date limite, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et de son mandataire sur le site de la commission : www.cnccfp.fr

8.2.5. Plafond de dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour l'élection des conseillers régionaux se calcule en fonction de la population municipale de la circonscription d'élection authentifiée par décret au 1^{er} janvier 2015 et après reconstitution des populations municipales des régions dans leurs limites territoriales au 1^{er} janvier 2016, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

FRACTION DE LA POPULATION DE LA REGION	PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES en EUROS
---	--

	Election des conseillers régionaux et de l'Assemblée de Corse
n'excédant pas 15 000 habitants	0,53
de 15 001 à 30 000	0,53
de 30 001 à 60 000	0,53
de 60 001 à 100 000	0,53
de 100 001 à 150 000	0,38
de 150 001 à 250 000	0,30
excédant 250 000 habitants	0,23

Le plafond ainsi obtenu est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 modifié portant majoration du plafond des dépenses électorales ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23. Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, les coefficients de majoration ne sont plus actualisés depuis 2012 et ce jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul (article L. 52-11).

Le plafond de dépenses par région ainsi que les montants plafonds de remboursement forfaitaire figurent en annexe 15.

Le plafond de dépenses déterminé par région vaut pour les deux tours de scrutin.

Les dépenses de propagande officielle des candidats tête de liste directement prises en charge par l'Etat ne sont pas à inclure dans les dépenses électorales plafonnées.

8.2.6. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat tête de liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat tête de liste perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes et les délais requis ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP notamment en raison du dépassement du plafond des dépenses de campagne.

Dans les deux hypothèses, la CNCCFP saisit le tribunal administratif qui peut, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le candidat tête de liste (article L. 118-3 du code électoral). L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis le cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat tête de liste dont la bonne foi est établie.

8.2.7. Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;
- le montant de l'apport personnel du candidat tête de liste et de ses colistiers diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat tête de liste et de ses colistiers ont, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont ils demeurent débiteurs.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf pour les scrutins contentieux) qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

8.2.8. Conditions de versement

Les préfets de région sont seuls compétents pour verser le remboursement forfaitaire (décret n° 99-239 du 24 mars 1999) aux candidats tête de liste.

Les sommes sont mandatées au candidat tête de liste après que la CNCCFP a envoyé au représentant de l'État, préfet de région, copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre en compte (art. R. 39-3 du code électoral).

Afin qu'aucun retard n'intervienne dans le versement de ce remboursement forfaitaire après la décision prise par la CNCCFP, **il est recommandé à chaque candidat tête de liste de déposer auprès des services de la préfecture de région au moment de l'enregistrement de leur déclaration de candidature :**

- son **relevé d'identité bancaire original (RIB)**. Ce RIB devra être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- la **fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 14) ;**
- si le candidat tête de liste est astreint à cette obligation, **un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique**, à savoir :
 - le récépissé de dépôt de la déclaration auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique ;
 - ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

Il appartient au préfet de région de vérifier le versement effectif de la dévolution du solde positif du compte de campagne en cas d'excédent du compte provenant de dons de personnes physiques ou de partis politiques telle qu'elle résulte de la décision de la CNCCFP arrêtant le montant du remboursement à 0 € et fixant le montant de la dévolution à effectuer. La dévolution doit être effectuée à une association de financement d'un parti politique agréée par la CNCCFP ou à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

9. Obtenir des renseignements complémentaires

9.1. Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

- * Des informations spécifiques aux élections régionales et de l'Assemblée de Corse et notamment :
 - le présent mémento à l'usage des candidats aux élections régionales 2015 ;
 - les résultats des élections régionales et de l'Assemblée de Corse de 1998, 2004 et 2010.
- * Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :
 - le fonctionnement d'un bureau de vote ;
 - l'inscription sur les listes électorales ;
 - le vote par procuration ;
 - les cartes électorales ;
 - les différentes élections ;
 - les modalités d'élection en France ;
 - le cumul des mandats électoraux.

9.2. Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser :

- **au bureau des élections de la préfecture chef-lieu de région** pour le dépôt des candidatures, pour le remboursement des dépenses de propagande officielle (hors remboursement des prestations d'affichage relevant des préfectures de département) ainsi que pour le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats ;
- aux préfectures de département pour l'organisation administrative des opérations électorales ;

Ils peuvent également s'adresser :

- **pour toute question relative aux comptes de campagne** à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 36 rue du Louvre, 75 042 Paris cedex 01 (Tél. : 01 44 09 45 09, Fax : 01 44 09 45 17 - service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site Internet, pour établir le compte de campagne.

- **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02 (secretariat.declarations@hatvp.fr) - <http://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite.html>

Annexe 1 : Calendrier

Dates	Nature de l'opération	Référence
ANNÉE 2014		
Lundi 1 ^{er} décembre	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4
ANNÉE 2015		
Lundi 1 ^{er} juin	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 52-1 Art. L. 52-1 Art. L. 51
Lundi 2 novembre	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du premier tour, auprès du représentant de l'Etat dans la région	Art. R. 183
Lundi 9 novembre à 12 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures Tirage au sort établissant l'ordre des listes de candidats (les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre du tirage au sort)	Art. L. 350 Art. R. 28 et R. 184
Vendredi 13 novembre à 12 heures	Heure limite pour la délivrance du récépissé définitif aux listes de candidats	Art. L. 350
Samedi 14 novembre à 12 heures	Heure limite de retrait des listes de candidats	Art. L. 352
Dimanche 15 novembre à 12 heures	Heure limite pour qu'une liste se complète ou saisisse le tribunal administratif à la suite du refus d'enregistrement (dans le cas où ce refus lui a été notifié le 13 novembre à 12 heures)	Art. L. 351
Lundi 16 novembre	Date limite recommandée d'institution de la commission de propagande par arrêté du représentant de l'Etat dans le département	Art. L. 353 et R. 31
Mardi 17 novembre à 12 heures	Heure limite de dépôt par chaque liste de candidats à la commission de propagande départementale des documents à envoyer aux électeurs et aux mairies pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'Etat sur la base de l'art. R. 38
Mercredi 18 novembre	Date limite pour que le tribunal administratif rende sa décision (dans le cas où il a été saisi à la date ultime)	Art. L. 351
Vendredi 20 novembre	Date limite pour qu'une liste se complète (dans le cas où le tribunal administratif a été saisi et a statué à la date ultime)	Art. L. 351
Samedi 21 novembre	Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet de région fixant l'état des listes de candidats pour le premier tour Date limite de communication aux maires de cet arrêté	R. 184
Lundi 23 novembre	Ouverture de la campagne électorale Mise en place des emplacements d'affichage	Art. L. 353 Art. L. 51 et R. 28
Mardi 24 novembre	Date limite recommandée d'installation de la commission départementale de recensement des votes par arrêté du représentant de l'Etat dans le département	Art. R. 189

Mardi 1 ^{er} décembre	Date limite de publication et d'affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin Installation des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants	Art. R. 41 Art. L. 85-1 et R. 93-1
Mercredi 2 décembre	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires	Art. R. 34
Jeudi 3 décembre à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 5 décembre à zéro heure	Début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique	Art. L. 49 (2 ^{ème} alinéa)
à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes ou leurs mandataires qui en assurent elles-mêmes la distribution	Art. R. 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale	Art. R. 26
Dimanche 6 décembre	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs du 30 juillet 2015
Lundi 7 décembre à zéro heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures en vue du second tour, auprès du représentant de l'Etat dans la région	Art. R. 26 Art. R. 183
à 18 heures	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission du département chef-lieu de région chargée du recensement général des votes et de proclamation des résultats	Art. L. 359
Mardi 8 décembre à 18 heures	Heure limite de dépôt des déclarations de candidatures en vue du second tour, auprès du représentant de l'Etat dans la région Heure limite pour le retrait des listes complètes de candidats	Art. L. 350 Art. L. 352
Mercredi 9 décembre	Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet de région fixant l'état des listes de candidats pour le second tour Date limite de communication de cet arrêté aux maires Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement	Art. R. 184 Art. L. 68
à 12 heures	Heure limite de dépôt, fixée par arrêté du représentant de l'Etat, des documents à envoyer aux électeurs et aux maires	Art. R. 38
Jeudi 10 décembre	Date limite d'envoi, par la commission de propagande, des documents aux électeurs et aux maires Heure limite de notification aux maires, par les listes, de leurs assesseurs et délégués dans les bureaux de vote	Art. R. 34 Art. R. 46 et R. 47
à 18 heures		
Samedi 12 décembre	Début de l'interdiction de diffusion de messages de propagande électorale par tout moyen de communication au public par voie électronique Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes ou leurs mandataires qui en assurent elles-mêmes la distribution	Art. L. 49 (2 ^{ème} alinéa) Art. R. 55
à 12 heures		
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale	Art. R. 26

Dimanche 13 décembre	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation des électeurs du 30 juillet
Lundi 14 décembre à 18 heures	Heure limite d'achèvement des travaux de la commission du département chef-lieu de région chargée du recensement général des votes et de proclamation des résultats définitifs	Art. L. 359
Jeudi 17 décembre à 24 heures	Heure d'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat pour une élection acquise au premier tour	Art. L. 361
Jeudi 24 décembre à 24 heures	Heure d'expiration du délai de recours devant le Conseil d'Etat pour une élection acquise au second tour	Art. L. 361
ANNÉE 2016		
Vendredi 12 février à 18 heures	Heure limite de dépôt des comptes de campagne des listes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	Art. L. 52-12

Annexe 2 : Effectifs des conseils régionaux et nombre de candidats par section départementale

(Tableau n° 7 annexé au code électoral, issu de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral).

RÉGION	EFFECTIF du conseil régional	DÉPARTEMENT	NOMBRE DE CANDIDATS par section départementale
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	169	Ardennes	11
		Aube	11
		Marne	19
		Haute-Marne	8
		Meurthe-et-Moselle	24
		Meuse	8
		Moselle	34
		Bas-Rhin	35
		Haut-Rhin	25
		Vosges	14
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	183	Charente	13
		Charente-Maritime	22
		Corrèze	10
		Creuse	6
		Dordogne	15
		Gironde	48
		Landes	14
		Lot-et-Garonne	12
		Pyrénées-Atlantiques	23
		Deux-Sèvres	14
		Vienne	16
Haute-Vienne	14		
Auvergne et Rhône-Alpes	204	Ain	18
		Allier	11
		Ardèche	11
		Cantal	6

		Drôme	15
		Isère	34
		Loire	22
		Haute-Loire	8
		Métropole de Lyon	37
		Puy-de-Dôme	19
		Rhône	14
		Savoie	13
		Haute-Savoie	22
Bourgogne et Franche-Comté	100	Côte-d'Or	21
		Doubs	21
		Jura	11
		Nièvre	10
		Haute-Saône	10
		Saône-et-Loire	22
		Yonne	14
		Territoire de Belfort	7
Bretagne	83	Côtes-d'Armor	17
		Finistère	25
		Ille-et-Vilaine	28
		Morbihan	21
Centre –Val de Loire	77	Cher	11
		Eure-et-Loir	15
		Indre	9
		Indre-et-Loire	20
		Loir-et-Cher	12
		Loiret	22
Guadeloupe	41	Guadeloupe	43
Ile-de-France	209	Paris	42
		Seine-et-Marne	25
		Yvelines	27
		Essonne	24
		Hauts-de-Seine	30

		Seine-Saint-Denis	29
		Val-de-Marne	25
		Val-d'Oise	23
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	158	Ariège	6
		Aude	12
		Aveyron	10
		Gard	22
		Haute-Garonne	38
		Gers	7
		Hérault	32
		Lot	7
		Lozère	4
		Hautes-Pyrénées	9
		Pyrénées-Orientales	15
		Tarn	13
		Tarn-et-Garonne	9
		Nord-Pas-de-Calais et Picardie	170
Nord	76		
Oise	25		
Pas-de-Calais	44		
Somme	18		
Normandie	102	Calvados	23
		Eure	20
		Manche	17
		Orne	11
		Seine-Maritime	41
Pays de la Loire	93	Loire-Atlantique	35
		Maine-et-Loire	22
		Mayenne	10
		Sarthe	17
		Vendée	19
Provence-Alpes-Côte d'Azur	123	Alpes-de-Haute-Provence	6

		Hautes-Alpes	6
		Alpes-Maritimes	29
		Bouches-du-Rhône	51
		Var	27
		Vaucluse	16
La Réunion	45	La Réunion	47

Annexe 3 : Inéligibilités professionnelles au mandat de conseiller régional

Article L. 340 du code électoral:

Ne sont pas éligibles :

1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196[reproduits ci-dessous], lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région

2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission ;

3° (Abrogé).

Pendant la durée de ses fonctions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. [..]

Article L. 340-1 du code électoral:

Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional.

Article L. 195 :

Ne peuvent être élus membres du conseil départemental [*conseil régional*]

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

4° les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

5° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins d'un an ;

6° les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

7° dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

10° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

11° les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

12° les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

13° les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

14° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

15° les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

16° les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

18° Les membres du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil départemental et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins d'un an.

Les délais mentionnés aux 2° à 19° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Article L. 196 :

Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ne peuvent être élus dans le département *[dans la région]* où ils exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions.

Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une *direction* des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats dans le département *[dans la région]* où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.

Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et par conséquent, **les fonctionnaires qui n'exercent pas les fonctions désignées par ces articles sont *a priori* éligibles** au mandat de conseiller régional.

A contrario, les fonctionnaires exerçant de telles fonctions, même si leur appellation est différente, sont inéligibles. Ainsi, **le juge de l'élection s'attache peu au titre de l'agent mais tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées.** Il recherche si les fonctions exercées par la personne concernée lui confèrent un réel pouvoir de décision (eu regard notamment à la délégation de signature, la fiche de poste, l'organigramme,...) ou lui permettent d'exercer une influence déterminante sur les avantages dont la circonscription électorale dans laquelle elle a été élue, pourrait éventuellement bénéficier de la part de la collectivité dans laquelle elle est employée (CE, 25 mars 2009, *Elections cantonales de Seyches*, n° 317069).

Annexe 4 : Incompatibilités et cumul des mandats

Les fonctions suivantes sont incompatibles avec le mandat de conseiller régional (art. L. 342 et L. 343) :

- les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale (articles L. 342 et L. 46) ;
- les préfets, les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture (article L. 342 et 1° de l'article L. 195) ;
- les fonctionnaires des corps actifs de police (article L. 342 et 1° de l'article L. 195) ;
- les agents salariés de la région (art. L 343) ;
- les entrepreneurs des services régionaux (art. L. 343) ;
- les agents salariés des établissements publics et agences créés par les régions (art. L .343) ;
- les membres du conseil économique, social et environnemental régional (art. L. 4131-3 du code général des collectivités territoriales) ;
- les magistrats des chambres régionales des comptes dans le ressort des chambres régionales auxquelles appartiennent ou ont appartenu depuis moins de cinq ans les magistrats (art. L. 222-3 du code des juridictions financières).

Le mandat de conseiller régional est également incompatible avec le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse (art. L. 369).

La mise en œuvre de l'incompatibilité est prévue aux articles suivants :

Article L. 344

Tout conseiller régional qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 342 et L. 343 dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat en Corse, qui en informe le président de l'Assemblée de Corse. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat en Corse.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller à l'Assemblée de Corse est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du représentant de l'Etat en Corse.

Les arrêtés du représentant de l'Etat en Corse mentionnés aux deux alinéas précédents peuvent être contestés dans les dix jours suivant leur notification devant le Conseil d'Etat.

Délai pour mettre fin à la situation de cumul : 30 jours

Article L. 369 du code électoral :

Nul ne peut être conseiller à l'Assemblée de Corse et conseiller régional.

A défaut de leur avoir fait connaître son option dans les trois jours de son élection, celui qui se trouve dans cette situation est déclaré démissionnaire de ses mandats de conseiller à l'Assemblée de Corse et de conseiller régional par arrêtés des représentants de l'Etat dans les collectivités concernées.

Délai pour mettre fin à la situation de cumul : 3 jours

Il convient, par ailleurs, de se reporter aux dispositions législatives limitant le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives (art. L. 46-1, L.O. 141, L.O. 297 et art. 6-3 de la loi du 7 juillet 1977) :

Article L. 46-1

Nul ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal.

Quiconque, à l'exception des personnes visées aux articles [L. 270](#), [L. 272-6](#) et [L. 360](#) du présent code, se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, quiconque se trouve placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection comme membre d'un conseil municipal d'une commune à laquelle s'appliquent les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa, l'élu concerné ne perçoit aucune indemnité attachée au dernier mandat acquis ou renouvelé.

Délai pour mettre fin à la situation de cumul : 30 jours

Article L.O. 141 (et L.O. 197 par renvoi pour le mandat de sénateur) : :

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique, conseiller municipal d'une commune soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du présent livre.

Délai pour mettre fin à la situation de cumul : 30 jours

Annexe 5 : Modèle de mandat écrit pour la désignation du mandataire chargé de représenter la liste

Je soussigné (e) :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Candidat tête de la liste intitulée :

donne mandat à :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

N° de téléphone : N° de télécopie :

Adresse électronique :@.....

pour effectuer en mes lieux et place toutes les démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de la liste dont je suis le candidat tête de liste pour l'élection régionale de décembre 2015

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste :

Le mandataire dûment désigné par le présent mandat devra présenter une pièce d'identité au moment du dépôt de la candidature

Annexe 6 : Déclaration de candidature



DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES (Code électoral, articles L.346 à L.352), A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLÉE DE CORSE (Code électoral, articles L. 370 à L. 374) ET DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLÉE DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (Code électoral, articles L. 558-19 à L. 558-24)



Formulaire à remplir par le candidat tête de liste ou son mandataire
Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la région de :

1^{er} tour 2^e tour

Titre de la liste :

Nom du candidat tête de liste :

1. IDENTITÉ	
Nom de naissance :
Prénoms :
Sexe :	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin
Né(e) le : à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :

Tête de liste ou mandataire de la liste dont le nom est mentionné ci-dessus,

Étiquette politique déclarée de la liste :

Déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections régionales de la région dont le nom figure en tête de la présente déclaration.

DATE :

SIGNATURE :

2. COORDONNÉES	
Adresse :
N° (bis, ter...)	Type de voie
Code postal :	Commune :
Pays (si hors France) :	
Téléphone (recommandé) :	
Courriel (recommandé, écrire en majuscules) :	

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Le formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat tête de liste ou de son mandataire. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable.**

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

3 – En **Corse**, le terme « région » dans le présent formulaire doit être entendu comme « collectivité territoriale de Corse » et les termes « élections régionales » comme « élection des conseillers à l'Assemblée de Corse ».

4 – En **Guyane** et en **Martinique**, le terme « région » dans le présent formulaire doit s'entendre comme « collectivité territoriale de Guyane » ou « collectivité territoriale de Martinique » et les termes « élections régionales » comme « élection des conseillers à l'Assemblée de Guyane » ou « élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique ».

Documents à fournir

- Si la déclaration est faite par un mandataire du candidat tête de liste, le mandat écrit le désignant ;
- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste ;
- Les pièces attestant de leur éligibilité ;
- Un document rappelant le titre de la liste et sa composition complète, au sein de chaque section¹, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
- **Les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.**

**Formulaire à remplir par chaque candidat de la liste (y compris le candidat tête de liste)
Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)**

Élection dans la région de :

Section¹ :

1^{er} tour et 2^e tour en cas de liste identique 2^e tour en cas de fusion de liste

Titre de la liste :

1. IDENTITÉ	
Nom de naissance :
Nom figurant sur le bulletin de vote ² :
Prénoms ³ :
Sexe :	<input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin
Né(e) le : à (commune) :
Département : ou Collectivité d'Outre-mer :
Nationalité : ou Pays :

2. SITUATION	
Profession ⁴ :
Numéro CSP correspondant ⁵ :
Étiquette politique déclarée du candidat ⁶ :
Êtes-vous actuellement conseiller régional dans la région ? :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

- Déclare vouloir déposer sa candidature aux élections régionales de la région citée en tête de la présente déclaration sur la liste mentionnée ci-dessus. Mon numéro de présentation dans la section départementale figure sur le document joint par le responsable de la liste regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste des conseillers régionaux par section départementale.

- Confie à M : candidat tête de liste ou à son mandataire, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé(e) :

- qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Elections » et « Répertoire national des élus », par la délibération n°2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération précitée concernant chaque candidat ;
- que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises ;
- que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

DATE : SIGNATURE :

3. COORDONNÉES	
Adresse : N° (bis, ter...) Type de voie Nom de la voie
Code postal : Commune :
Pays (si hors France) :
Téléphone (recommandé) :
Courriel (recommandé, écrire en lettres capitales) :

¹ Il s'agit de la section départementale pour les élections régionales et de la section pour les élections des conseillers à l'Assemblée de Guyane et à l'Assemblée de Martinique. Pour l'élection à l'Assemblée de Corse, ne rien indiquer.

² Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.

³ Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. A défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

⁴ Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

⁵ Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

⁶ Cette mention n'est pas obligatoire. L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste. Si le candidat n'a pas d'étiquette il indique la mention « sans étiquette ».

Notice explicative

Recommandations générales

1 – Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**. **Chaque formulaire doit comporter la signature manuscrite du candidat**. Cette signature permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. **Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable**.

2 – L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.

3 – En **Corse**, le terme « région » dans le présent formulaire doit être entendu comme « collectivité territoriale de Corse » et les termes « élections régionales » comme « élection des conseillers à l'Assemblée de Corse ».

4 – En **Guyane** et en **Martinique**, le terme « région » dans le présent formulaire doit s'entendre comme « collectivité territoriale de Guyane » ou « collectivité territoriale de Martinique » et les termes « élections régionales » comme « élection des conseillers à l'Assemblée de Guyane » ou « élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique ».

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. Pour apporter la preuve de votre qualité d'électeur :

– soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant vos nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;

– soit une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune ;

– soit votre carte nationale d'identité ou votre passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver votre nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir que vous disposez de vos droits civils et politiques.

2. Si vous n'êtes pas domiciliés dans la région ou que les pièces mentionnées au 1. n'établissent pas votre domicile dans la région :

– soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par la direction départementale des finances publiques, qui établit que vous êtes inscrits personnellement au rôle des contributions directes d'une commune de la région au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;

– soit une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenus, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans la région ou d'un acte (notarié ou sous-seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes devenus locataire d'un immeuble d'habitation dans la région ;

– soit une attestation notariée établissant que vous êtes devenus propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans la région depuis le 1^{er} janvier de l'année de l'élection ;

– soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que vous produisez, et sous réserve d'une modification de votre situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que vous justifiez devoir être inscrit au rôle des contributions directes dans la région au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Annexe 6 bis Document à fournir avec le formulaire du déposant de la liste
(à adapter en fonction du nombre de sections et de candidats par section)

Nom de la liste :

Section départementale :		Nombre de candidats :	
Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote <i>(en lettres capitales)</i>	Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote <i>(en lettres capitales)</i>	Sexe (F ou M)
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			

24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			

51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			

Annexe 7 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
50 51 52 53	cadres supérieurs (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques) employés (autres entreprises publiques) agents subalternes (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises publiques</i>
54 55	permanents politiques ministres du culte	<i>divers</i>

56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	

Annexe 8 : Modèle de déclaration de mandataire financier

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la préfecture désignée chef lieu contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

à l'élection des conseillers régionaux de décembre 2015 dans la région.....¹

.....

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse de décembre 2015,

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique de décembre 2015,

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Guyane de décembre 2015,

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur / Madame

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

conformément aux dispositions du code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à :

Le :

Signature :

¹ Indiquer le nom de la circonscription (intitulé de la région dans ses limites territoriales au 1^{er} janvier 2016) dans laquelle la liste se présente

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

accepte d'être le mandataire financier de Monsieur / Madame

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

à l'élection des conseillers régionaux de décembre 2015 dans la région.....¹

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse de décembre 2015,

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique de décembre 2015,

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Guyane de décembre 2015,

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

À ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à :

Le :

Signature :

¹ Indiquer le nom de la circonscription (intitulé de la région dans ses limites territoriales au 1^{er} janvier 2016) dans laquelle la liste se présente

Déclaration d'un mandataire financier (association de financement électorale)

DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom(s) :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Président de l'association ci-dessous désignée, ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1^{er} du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de Monsieur / Madame :

.....

candidat tête de la liste intitulée :

.....

à l'élection des conseillers régionaux de décembre 2015 dans la région,¹

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse de décembre 2015,

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique de décembre 2015,

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Guyane de décembre 2015,

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L. 52-5 du code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration

Fait à :

Le :

Signature :

¹ Indiquer le nom de la circonscription (intitulé de la région dans ses limites territoriales au 1^{er} janvier 2016) dans laquelle la liste se présente

ACCORD DU CANDIDAT

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom(s) :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

à l'élection des conseillers régionaux de décembre 2015 dans la région¹

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse de décembre 2015,

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Martinique de décembre 2015,

à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Guyane de décembre 2015,

déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électorale dénommée *Association de financement électorale* de Monsieur / Madame :

.....

Fait à :

Le :

Signature :

¹ Indiquer le nom de la circonscription (intitulé de la région dans ses limites territoriales au 1^{er} janvier 2016) dans laquelle la liste se présente

Annexe 9 : Formulaire d'acceptation pour la mise en ligne sur internet de la propagande électorale des listes de candidats

Elections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Je soussigné (e), Madame - Monsieur ¹

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :/...../..... Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Adresse :

N° de téléphone : N° de télécopie :

Adresse électronique :

Candidat tête de liste ou mandataire de la liste intitulée ² :

.....

Reconnais avoir été informé de la mise en place d'un dispositif expérimental de mise en ligne de la propagande électorale sur un site internet dédié du ministère de l'intérieur, que cette mise en ligne est réalisée en plus des opérations prévues de distribution par courrier postal de la propagande électorale par la commission de propagande.

Dans ce cadre :

j'accepte la mise en ligne du bulletin de vote et de la profession de foi de notre liste

J'ai été informé que :

- cette mise en ligne sera effectuée sous réserve du contrôle de conformité des documents de propagande effectué par la commission de propagande dans les conditions prévues à l'article R .38 du code électoral ;
- cette mise en ligne nécessite que notre liste fournisse à cet effet à la commission de propagande le présent formulaire, ainsi que deux exemplaires papier du bulletin de vote et de la profession de foi de notre liste de candidats au plus tard à la date limite prévue par arrêté préfectoral pour le dépôt des documents de propagande ;
- cette acceptation vaut pour les deux tours de scrutin, sauf en cas de fusion de listes ;

je refuse la mise en ligne du bulletin de vote et la profession de foi de notre liste.

Fait à

Le

Signature

¹ Rayer la mention inutile.

² Chaque liste doit avoir un intitulé propre. Cet intitulé doit figurer intégralement sur les bulletins de vote.

Annexe 10 : Modèle de bulletin de vote

Élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Titre de la liste

Liste conduite par

René DESCARTES

député du département B

L'Union des Rationalistes Modérés¹

Département A

1 M. A prénom
2 Mme B prénom
3 M. C prénom
4 Mme D prénom
5 M. E prénom
6 Mme F prénom
7 M. G prénom
8 Mme H prénom
9 M. I prénom
10 Mme J prénom
11 M. K prénom
12 Mme L prénom
13 M. M prénom

Département B

1 M. A prénom
2 Mme B prénom
3 M. C prénom
4 Mme D prénom
5 M. René DESCARTES
6 Mme F prénom
7 M. G prénom
8 Mme H prénom
9 M. I prénom
10 Mme J prénom
11 M. K prénom
12 Mme L prénom
13 M. M prénom
14 Mme N prénom
15 M. P prénom

Département C

1 M. A prénom
2 Mme B prénom
3 M. C prénom
4 Mme D prénom
5 M. E prénom
6 Mme F prénom
7 M. G prénom
8 Mme H prénom
9 M. I prénom
10 Mme J prénom
11 M. K prénom
12 Mme L prénom
13 M. M prénom
14 Mme N prénom
15 M. P prénom
16 Mme Q prénom
17 M. R prénom
18 Mme S prénom
19 M. T prénom
20 Mme U prénom

Département D

1 M. A prénom
2 Mme B prénom
3 M. C prénom
4 Mme D prénom
5 M. E prénom
6 Mme F prénom
7 M. G prénom
8 Mme H prénom
9 M. I prénom
10 Mme J prénom
11 M. K prénom
12 Mme L prénom

Département E

1 M. A prénom
2 Mme B prénom
3 M. C prénom
4 Mme D prénom
5 M. E prénom
6 Mme F prénom
7 M. G prénom
8 Mme H prénom
9 M. I prénom
10 Mme J prénom
11 M. K prénom
12 Mme L prénom
13 M. M prénom
14 Mme N prénom
15 M. P prénom
16 Mme Q prénom
17 M. R prénom
18 Mme S prénom
19 M. T prénom

Département F

1 Mme A prénom
2 M. B prénom
3 Mme C prénom
4 M. D prénom
5 Mme E prénom
6 M. F. prénom
7 Mme G prénom
8 M. H prénom
9 Mme I prénom
10 M. J prénom
11 Mme K prénom
12 M. L prénom

¹ Il est possible de faire figurer sur le bulletin de vote le logo d'un ou plusieurs partis politiques.

Pour chaque candidat doit figurer ses nom et prénom.

Annexe 11 : Mode de scrutin et répartition des sièges

Soit une région composée de 5 départements (D1, D2, D3, D4 et D5), dont le conseil régional comporte 125 membres et dans laquelle 4 listes sont candidates au second tour dans les conditions suivantes :

	<i>D1</i>	<i>D2</i>	<i>D3</i>	<i>D4</i>	<i>D5</i>	<i>TOTAL</i>
<i>L1</i>	1 149	62 366	132 833	203 511	143 200	543 059
<i>L2</i>	3 380	14 244	35 629	66 521	25 698	145 472
<i>L3</i>	4 678	37 236	92 022	165 683	73 260	372 879
<i>L4</i>	16 321	33 231	28 512	73 260	23 523	174 847

La population municipale de la région est décomposée de la façon suivante :

	<i>Populatio n</i>
<i>D1</i>	80 000
<i>D2</i>	300 000
<i>D3</i>	600 000
<i>D4</i>	900 000
<i>D5</i>	500 000

A) La répartition des sièges entre les listes concurrentes

Première opération : attribution de la prime majoritaire.

³⁵₁₇ La liste arrivée en tête obtient le quart des sièges du Conseil Régional.

$$125 \times 0,25 = 31,25$$

Arrondi à l'entier supérieur : 32

	<i>Sièges prime</i>
<i>L1</i>	32
<i>L2</i>	
<i>L3</i>	
<i>L4</i>	

Deuxième opération : répartition des autres sièges au quotient.

³⁵₁₇ Les autres sièges sont répartis à la proportionnelle au quotient et à la plus forte moyenne. Il reste 93 sièges à répartir ($125 - 32 = 93$)

Pour ce faire, on calcule le quotient, soit le nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges restant à répartir.

$$543 059 + 145 472 + 372 879 + 174 847 = 1 236 257$$

$$1\ 236\ 257 / 93 = 13\ 293,06$$

³⁵₁₇ On effectue la division entière du nombre de suffrages exprimés obtenus par chaque liste par le quotient. Il n'est pas tenu compte des décimales, l'arrondi étant toujours effectué à l'entier inférieur.

$$L1 : 543\ 059 / 13\ 293,06 = 40,85 \text{ arrondi à } 40$$

$$L2 : 145\ 472 / 13\ 293,06 = 10,94 \text{ arrondi à } 10$$

$$L3 : 372\ 879 / 13\ 293,06 = 28,05 \text{ arrondi à } 28$$

$$L4 : 174\ 847 / 13\ 293,06 = 13,15 \text{ arrondi à } 13$$

	<i>Sièges prime</i>	<i>Sièges quotient</i>	<i>Total</i>
<i>L1</i>	32	40	72
<i>L2</i>		10	10
<i>L3</i>		28	28
<i>L4</i>		13	13
	32	91	123

Troisième opération : répartition des autres sièges à la plus forte moyenne

³⁵₁₇ Les sièges non attribués sont alors répartis à la plus forte moyenne, siège par siège : Pour le premier siège additionnel, on divise pour chaque liste le nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges déjà attribué au quotient (sans prendre en compte ceux attribués à la prime majoritaire) plus un.

$$L1 : 543\ 059 / (40 + 1) = 13\ 245$$

$$L2 : 145\ 472 / (10 + 1) = 13\ 225$$

$$L3 : 372\ 879 / (28 + 1) = 12\ 858$$

$$L4 : 174\ 847 / (13 + 1) = 12\ 489$$

Le siège va à la liste qui a obtenu la moyenne la plus élevée, soit ici la liste 1 qui obtient donc un 41^{ème} siège.

³⁵₁₇ Pour le siège suivant, la même méthode s'applique mais les voix de chaque liste sont divisées par le nouveau nombre de sièges augmenté de un, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les sièges restants soient attribués :

A la fin des opérations, la répartition entre les listes est la suivante :

	<i>Sièges prime</i>	<i>Sièges quotient</i>	<i>Sièges PFM</i>	<i>Total</i>
<i>L1</i>	32	40	1	73
<i>L2</i>		10	1	11
<i>L3</i>		28		28
<i>L4</i>		13	0	13
<i>Total</i>	32	91	2	125

B) La répartition des sièges entre les sections départementales de chaque liste

Première opération : répartition des sièges de chaque liste entre les sections départementales

³⁵/₁₇ Les sièges attribués à chaque liste sont répartis entre les sections départementales à la proportionnelle au quotient et à la plus forte moyenne selon la même méthode que celle décrite pour la répartition entre les listes (sans attribuer de prime majoritaire).

Exemple pour la liste 1

Calcul du quotient : $543\,059 / 73 = 7\,439,16$

Répartition au quotient :

$$\begin{aligned} D1 &: 1\,149 / 7\,439,16 = 0,15 \\ D2 &: 62\,366 / 7\,439,16 = 8,38 \\ D3 &: 132\,833 / 7\,439,16 = 17,85 \\ D4 &: 203\,511 / 7\,439,16 = 27,4 \\ D5 &: 143\,200 / 7\,439,16 = 19,25 \end{aligned}$$

On obtient la répartition :

	<i>Sièges quotient</i>	<i>Sièges PFM</i>	<i>Total</i>
<i>D1</i>	<i>0</i>		
<i>D2</i>	<i>8</i>		
<i>D3</i>	<i>17</i>		
<i>D4</i>	<i>27</i>		
<i>D5</i>	<i>19</i>		
<i>Total</i>	<i>71</i>		

Il reste 2 sièges à répartir à la plus forte moyenne pour la liste 1 :

$$\begin{aligned} D1 &: 1\,149 / (0+1) = 1\,149 \\ D2 &: 62\,366 / (8+1) = 6\,929,5 \\ \mathbf{D3} &: \mathbf{132\,833 / (17+1) = 7\,379,6} \\ D4 &: 203\,511 / (27+1) = 7\,268,3 \\ D5 &: 143\,200 / (19+1) = 7\,160 \end{aligned}$$

Le premier siège est attribué à D3. En appliquant le même calcul pour le dernier siège, celui-ci est attribué à D4.

Le même calcul est réalisé pour les trois autres listes. La répartition est la suivante :

	<i>D1</i>	<i>D2</i>	<i>D3</i>	<i>D4</i>	<i>D5</i>	<i>TOTAL</i>
<i>L1</i>	<i>0</i>	<i>8</i>	<i>18</i>	<i>28</i>	<i>19</i>	<i>73</i>
<i>L2</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>3</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>11</i>
<i>L3</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>7</i>	<i>13</i>	<i>5</i>	<i>28</i>

<i>L4</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>6</i>	<i>2</i>	<i>13</i>
<i>TOTAL</i>	<i>1</i>	<i>14</i>	<i>30</i>	<i>52</i>	<i>28</i>	<i>125</i>

Deuxième opération : prise en compte de la correction liée à la démographie

³⁵₁₇ La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral introduit un minimum de représentation dans chaque département :

L'article L. 338-1 du même code est ainsi modifié :

*1° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
« Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, un département dont la population est inférieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins deux conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de deux sièges au moins.*

« Si, après la répartition des sièges prévue au premier alinéa, un département dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants ne compte pas au moins quatre conseillers régionaux, un ou plusieurs sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués à la ou aux sections départementales de cette liste afin que chaque département dispose de quatre sièges au moins.

« Le ou les sièges ainsi réattribués correspondent au dernier siège ou aux derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête au niveau régional et répartis entre les sections départementales en application du premier alinéa, sous réserve du cas où les départements prélevés seraient tributaires d'un seul ou de deux sièges si le département compte une population de moins de 100 000 habitants, ou de moins de cinq sièges si le département compte au moins 100 000 habitants. » ;

2° Après les mots : « selon les », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « règles prévues aux deux premiers alinéas. »

Population du département	Représentation minimum garantie
Inférieur à 100 000 habitants	2
Supérieure ou égale à 100 000 habitants	4

En vertu de ces seuils et sous réserve de leur respect, un ou plusieurs sièges de la liste arrivée en tête au niveau régional sont réattribués aux départements sous-représentés.

Les sièges réattribués sont les derniers qui ont été distribués à la liste arrivée en tête au niveau régional dans le cadre des opérations de répartition à la proportionnelle avec répartition à la plus forte moyenne.

Le département D1 compte moins de 100 000 habitants.

A l'issue des opérations de répartition, il n'est représenté que par un conseiller régional.

La liste L1 est arrivée en tête au niveau régional.

Suite aux opérations de répartition à la proportionnelle, 73 sièges de la liste L1 ont été répartis entre les départements.

2 sièges ont été attribués à la plus forte moyenne, le dernier au département D4.

Ainsi, on obtient :

	D1	D2	D3	D4	D5	TOTAL
L1	1	8	18	27	19	73
L2	0	1	3	5	2	11
L3	0	3	7	13	5	28
L4	1	2	2	6	2	13
TOTAL	2	14	30	51	28	125

Annexe 12 : Quantités indicatives maximales des documents de propagande officielle pouvant être remboursés aux candidats tête de liste, par département

Nouvelle région - limites territoriales au 01/01/2016	Nom de la région - limites territoriales actuelles	Code département	Nom du département	Nombre maximal de <u>bulletins de vote</u> remboursés par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal de <u>circulaires</u> remboursées par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal d'<u>affiches grand format</u> remboursées par tour de scrutin et par liste *	Nombre maximal d'<u>affiches petit format</u> remboursées par tour de scrutin et par liste *
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	Champagne-Ardenne	08	Ardennes	431 370	205 881	1 574	1 574
	Champagne-Ardenne	10	Aube	449 936	214 742	1 166	1 166
	Champagne-Ardenne	51	Marne	801 467	398 219	1 758	1 758
	Champagne-Ardenne	52	Haute-Marne	300 811	143 569	1 408	1 408
	Lorraine	54	Meurthe-et-Moselle	1 082 169	516 490	2 238	2 238
	Lorraine	55	Meuse	304 379	145 272	1 276	1 276
	Lorraine	57	Moselle	1 656 517	790 611	2 772	2 772
	Alsace	67	Bas-Rhin	1 681 168	802 376	1 944	1 944
	Alsace	68	Haut-Rhin	1 000 932	554 689	1 428	1 428
	Lorraine	88	Vosges	626 288	298 910	1 698	1 698
	Total				8 335 037	4 070 759	17 262

* Le nombre maximal d'affiches grand et petit format pouvant être remboursé dépendra du nombre d'emplacement de panneaux d'affichage qui pourra être revu à la baisse par les mairies en fonction du nombre de listes de candidats.

Nouvelle région - limites territoriales au 01/01/2016	Nom de la région - limites territoriales actuelles	Code département	Nom du département	Nombre maximal de bulletins de vote remboursés par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal de circulaires remboursées par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal d'affiches grand format remboursées par tour de scrutin et par liste*	Nombre maximal d'affiches petit format remboursées par tour de scrutin et par liste*
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	Poitou-Charentes	16	Charente	572 025	273 012	1 632	1 632
	Poitou-Charentes	17	Charente-Maritime	1 049 381	500 841	2 782	2 782
	Limousin	19	Corrèze	409 590	195 486	744	744
	Limousin	23	Creuse	208 908	99 706	622	622
	Aquitaine	24	Dordogne	685 283	327 067	1 556	1 556
	Aquitaine	33	Gironde	2 278 560	1 087 495	2 658	2 658
	Aquitaine	40	Landes	650 756	316 395	1 042	1 042
	Aquitaine	47	Lot-et-Garonne	527 347	251 689	1 038	1 038
	Aquitaine	64	Pyrénées-Atlantiques	1 093 510	521 903	1 642	1 642
	Poitou-Charentes	79	Deux-Sèvres	594 942	283 950	1 348	1 348
	Poitou-Charentes	86	Vienne	671 531	320 504	1 316	1 316
	Limousin	87	Haute-Vienne	581 144	277 364	910	910
	Total				9 322 977	4 455 412	17 290

* Le nombre maximal d'affiches grand et petit format pouvant être remboursé dépendra du nombre d'emplacement de panneaux d'affichage qui pourra être revu à la baisse par les mairies en fonction du nombre de listes de candidats.

Nouvelle région - limites territoriales au 01/01/2016	Nom de la région - limites territoriales actuelles	Code département	Nom du département	Nombre maximal de bulletins de vote remboursés par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal de circulaires remboursées par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal d'affiches grand format remboursées par tour de scrutin et par liste*	Nombre maximal d'affiches petit format remboursées par tour de scrutin et par liste*
Auvergne et Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	01	Ain	885 602	422 674	1 518	1 518
	Auvergne	03	Allier	558 748	266 675	1 260	1 260
	Rhône-Alpes	07	Ardèche	545 732	260 463	1 010	1 010
	Auvergne	15	Cantal	260 452	124 307	682	682
	Rhône-Alpes	26	Drôme	794 222	379 061	1 440	1 440
	Rhône-Alpes	38	Isère	1 774 932	877 290	2 498	2 498
	Rhône-Alpes	42	Loire	1 070 109	536 134	1 378	1 378
	Auvergne	43	Haute-Loire	388 639	185 487	726	726
	Auvergne	63	Puy-de-Dôme	996 325	475 519	1 628	1 628
	Rhône-Alpes	69	Rhône	2 405 256	1 151 390	1 982	1 982
	Rhône-Alpes	73	Savoie	669 291	319 435	1 086	1 086
	Rhône-Alpes	74	Haute-Savoie	1 139 605	547 867	1 444	1 444
	Total				11 488 913	5 546 302	16 652

* Le nombre maximal d'affiches grand et petit format pouvant être remboursé dépendra du nombre d'emplacement de panneaux d'affichage qui pourra être revu à la baisse par les mairies en fonction du nombre de listes de candidats.

Nouvelle région - limites territoriales au 01/01/2016	Nom de la région - limites territoriales actuelles	Code département	Nom du département	Nombre maximal de bulletins de vote remboursés par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal de circulaires remboursées par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal d'affiches grand format remboursées par tour de scrutin et par liste*	Nombre maximal d'affiches petit format remboursées par tour de scrutin et par liste*
Normandie	Basse-Normandie	14	Calvados	1 079 875	515 395	2 706	2 706
	Haute-Normandie	27	Eure	927 294	442 572	2 120	2 120
	Basse-Normandie	50	Manche	828 338	395 343	1 944	1 944
	Basse-Normandie	61	Orne	462 458	220 719	1 298	1 298
	Haute-Normandie	76	Seine-Maritime	1 689 259	924 965	3 614	3 614
	Total				4 987 224	2 498 994	11 682
Bourgogne et Franche-Comté	Bourgogne	21	Côte-d'Or	779 562	372 064	1 868	1 868
	Franche-Comté	25	Doubs	781 645	380 820	1 772	1 772
	Franche-Comté	39	Jura	413 431	197 320	1 340	1 340
	Bourgogne	58	Nièvre	305 429	170 376	908	908
	Franche-Comté	70	Haute-Saône	400 535	191 165	1 690	1 690
	Bourgogne	71	Saône-et-Loire	897 842	428 516	1 984	1 984
	Bourgogne	89	Yonne	532 007	253 913	1 560	1 560
	Franche-Comté	90	Territoire de Belfort	209 447	99 964	480	480
	Total				4 319 898	2 094 138	11 602

* Le nombre maximal d'affiches grand et petit format pouvant être remboursé dépendra du nombre d'emplacement de panneaux d'affichage qui pourra être revu à la baisse par les mairies en fonction du nombre de listes de candidats.

Nouvelle région - limites territoriales au 01/01/2016	Nom de la région - limites territoriales actuelles	Code département	Nom du département	Nombre maximal de bulletins de vote remboursés par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal de circulaires remboursées par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal d'affiches grand format remboursées par tour de scrutin et par liste*	Nombre maximal d'affiches petit format remboursées par tour de scrutin et par liste*
Bretagne	Bretagne	22	Côtes-d'Armor	978 510	473 476	1 502	1 502
	Bretagne	29	Finistère	1 315 834	717 513	1 310	1 310
	Bretagne	35	Ille-et-Vilaine	1 557 053	743 139	1 534	1 534
	Bretagne	56	Morbihan	1 168 112	593 763	1 248	1 248
	Total			5 019 509	2 527 891	5 594	5 594
Centre- Val de Loire	Centre	18	Cher	410 575	243 669	1 102	1 102
	Centre	28	Eure-et-Loir	657 935	314 015	1 814	1 814
	Centre	36	Indre	377 402	180 124	654	654
	Centre	37	Indre-et-Loire	925 180	441 563	1 428	1 428
	Centre	41	Loir-et-Cher	537 289	256 434	1 030	1 030
	Centre	45	Loiret	980 499	467 966	1 778	1 778
	Total			3 888 880	1 903 771	7 806	7 806

* Le nombre maximal d'affiches grand et petit format pouvant être remboursé dépendra du nombre d'emplacement de panneaux d'affichage qui pourra être revu à la baisse par les mairies en fonction du nombre de listes de candidats.

Nouvelle région - limites territoriales au 01/01/2016	Nom de la région - limites territoriales actuelles	Code département	Nom du département	Nombre maximal de bulletins de vote remboursés par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal de circulaires remboursées par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal d'affiches grand format remboursées par tour de scrutin et par liste*	Nombre maximal d'affiches petit format remboursées par tour de scrutin et par liste*
Île-de-France	Île-de-France	75	Paris	2 702 337	1 289 752	1 478	1 478
	Île-de-France	77	Seine-et-Marne	1 802 784	900 685	3 446	3 446
	Île-de-France	78	Yvelines	2 081 748	993 562	2 222	2 222
	Île-de-France	91	Essonne	1 721 918	821 825	2 690	2 690
	Île-de-France	92	Hauts-de-Seine	1 340 740	1 018 425	1 728	1 728
	Île-de-France	93	Seine-Saint-Denis	1 545 544	798 975	1 664	1 664
	Île-de-France	94	Val-de-Marne	1 637 315	817 705	1 308	1 308
	Île-de-France	95	Val-d'Oise	1 559 283	755 597	2 276	2 276
	Total				14 391 669	7 396 526	16 812

* Le nombre maximal d'affiches grand et petit format pouvant être remboursé dépendra du nombre d'emplacement de panneaux d'affichage qui pourra être revu à la baisse par les mairies en fonction du nombre de listes de candidats.

Nouvelle région - limites territoriales au 01/01/2016	Nom de la région - limites territoriales actuelles	Code département	Nom du département	Nombre maximal de bulletins de vote remboursés par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal de circulaires remboursées par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal d'affiches grand format remboursées par tour de scrutin et par liste*	Nombre maximal d'affiches petit format remboursées par tour de scrutin et par liste*
---	--	------------------	--------------------	---	--	--	--

Languedoc- Roussillon et Midi-Pyrénées	Midi-Pyrénées	09	Ariège	255 671	122 025	932	932
	Languedoc- Roussillon	11	Aude	588 030	280 651	1 234	1 234
	Midi-Pyrénées	12	Aveyron	480 458	229 310	1 066	1 066
	Languedoc- Roussillon	30	Gard	1 158 393	552 870	1 528	1 528
	Midi-Pyrénées	31	Haute-Garonne	1 891 527	912 249	2 282	2 282
	Midi-Pyrénées	32	Gers	316 734	151 169	1 122	1 122
	Languedoc- Roussillon	34	Hérault	1 676 002	813 288	1 654	1 654
	Midi-Pyrénées	46	Lot	298 719	142 571	832	832
	Languedoc- Roussillon	48	Lozère	131 519	62 771	508	508
	Midi-Pyrénées	65	Hautes- Pyrénées	391 988	187 085	1 206	1 206
	Languedoc- Roussillon	66	Pyrénées- Orientales	748 687	357 328	1 050	1 050
	Midi-Pyrénées	81	Tarn	633 279	302 247	1 074	1 074
	Midi-Pyrénées	82	Tarn-et- Garonne	393 116	187 624	608	608
	Total				8 964 123	4 301 188	15 096

* Le nombre maximal d'affiches grand et petit format pouvant être remboursé dépendra du nombre d'emplacement de panneaux d'affichage qui pourra être revu à la baisse par les mairies en fonction du nombre de listes de candidats.

Nouvelle région - limites territoriales au 01/01/2016	Nom de la région - limites territoriales actuelles	Code département	Nom du département	Nombre maximal de bulletins de vote remboursés par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal de circulaires remboursées par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal d'affiches grand format remboursées par tour de scrutin et par liste*	Nombre maximal d'affiches petit format remboursées par tour de scrutin et par liste*
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	Picardie	02	Aisne	820 616	391 658	2 472	2 472
	Nord-Pas-de-Calais	59	Nord	3 888 850	1 885 593	6 510	6 510
	Picardie	60	Oise	1 212 035	586 635	2 752	2 752
	Nord-Pas-de-Calais	62	Pas-de-Calais	2 382 724	1 137 209	5 182	5 182
	Picardie	80	Somme	900 339	429 708	2 560	2 560
	Total				9 204 564	4 430 803	19 476
Pays de la Loire	Pays de la Loire	44	Loire-Atlantique	1 993 995	1 005 542	1 850	1 850
	Pays de la Loire	49	Maine-et-Loire	1 228 857	586 500	1 542	1 542
	Pays de la Loire	53	Mayenne	487 905	232 864	842	842
	Pays de la Loire	72	Sarthe	692 413	426 985	1 198	1 198
	Pays de la Loire	85	Vendée	1 076 819	525 759	1 210	1 210
	Total				5 479 989	2 777 650	6 642

* Le nombre maximal d'affiches grand et petit format pouvant être remboursé dépendra du nombre d'emplacement de panneaux d'affichage qui pourra être revu à la baisse par les mairies en fonction du nombre de listes de candidats.

Nouvelle région - limites territoriales au 01/01/2016	Nom de la région - limites territoriales actuelles	Code département	Nom du département	Nombre maximal de bulletins de vote remboursés par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal de circulaires remboursées par tour de scrutin et par liste	Nombre maximal d'affiches grand format remboursées par tour de scrutin et par liste*	Nombre maximal d'affiches petit format remboursées par tour de scrutin et par liste*
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Provence-Alpes-Côte d'Azur	04	Alpes-de-Haute-Provence	275 427	131 454	748	748
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	05	Hautes-Alpes	241 406	115 217	478	478
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	06	Alpes-Maritimes	1 435 877	794 952	1 744	1 744
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Bouches-du-Rhône	2 903 897	1 409 162	2 488	2 488
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	83	Var	1 709 816	816 049	1 790	1 790
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	Vaucluse	828 171	415 186	2 176	2 176
	Total				7 394 594	3 682 020	9 424
Guadeloupe	Guadeloupe	971	Guadeloupe	681 926	325 465	814	814
La Réunion	La Réunion	974	La Réunion	1 354 840	646 628	1 232	1 232

* Le nombre maximal d'affiches grand et petit format pouvant être remboursé dépendra du nombre d'emplacement de panneaux d'affichage qui pourra être revu à la baisse par les mairies en fonction du nombre de listes de candidats.

Annexe 13 : Modèle de déclaration de subrogation à compléter

ELECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX EN DÉCEMBRE 2015

ACTE DE SUBROGATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Candidat(e) tête de liste à l'élection des conseillers régionaux dans la région

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de ¹ :

l'impression de mes bulletins de vote :

l'impression de mes circulaires :

l'impression de mes affiches :

l'apposition de mes affiches :

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après² :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :
.....
.....

Adresse mail :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste

¹ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

² Joindre un RIB ou un RIP original.

Annexe 14 : Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat tête de liste et transmis :

- à la préfecture de région pour permettre :
 - le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
 - le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne ;
- à la préfecture du département pour permettre le remboursement des frais d'apposition des affiches.

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1

42

10

01

015

Signature du candidat tête de liste

Annexe 15 : Calcul du plafond de dépenses et du plafond du remboursement forfaitaire par liste de candidats

Nouvelle région - limites territoriales au 01/01/2016	Population municipale	Montant du plafond de dépenses par liste de candidats Article L. 52-11 du code électoral <u>Ce plafond de dépenses vaut pour les deux tours de scrutin.</u>	Montant du plafond du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne par liste de candidats Article L. 52-11-1 du code électoral
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	5 548 955	1 624 535 €	771 655 €
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	5 808 594	1 697 987 €	806 544 €
Auvergne et Rhône-Alpes	7 695 264	2 231 726 €	1 060 070 €
Normandie	3 322 756	994 743 €	472 503 €
Bourgogne et Franche-Comté	2 816 814	851 612 €	404 516 €
Bretagne	3 237 097	970 510 €	460 993 €
Centre- Val de Loire	2 563 586	779 974 €	370 488 €
Île-de-France	11 898 502	3 420 822 €	1 624 891 €
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	5 626 858	1 646 574 €	782 123 €
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	5 973 098	1 744 525 €	828 650 €
Pays de la Loire	3 632 614	1 082 402 €	514 141 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 935 576	1 451 010 €	689 230 €
Guadeloupe	403 314	168 833 €	80 196 €
La Réunion	833 944	290 658 €	138 063 €